

**DEMANDE DE PROPOSITIONS  
DP/SMC/PP3-BCA-ADM-05**

**LE MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT – BENIN II  
(MCA-BENIN II)**

**Au nom du :  
GOUVERNEMENT DU BENIN**

**Financé par  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
par l'intermédiaire du  
MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION**

**\*\*\***

**Marché de Services de Consultants**

**\*\*\***

**SOUSCRIPTION A UNE POLICE D'ASSURANCE  
MALADIE GROUPE AU PROFIT DU PERSONNEL  
DE MCA-BENIN II**

**\*\*\***

**Date : Décembre 2016**

**BENIN COUNTERPART ACCOUNT (BCA)**

## Sommaire

<b>Lettre d'Invitation ...</b>	<b>iv</b>
<b>Section 1    Instructions aux Consultants .....</b>	<b>1</b>
Définitions.....	1
1.    Introduction.....	4
2.    Clarification et Modifications du Dossier de DP .....	12
3.    Élaboration des Propositions.....	13
Forme et Contenu de la Proposition Technique.....	14
Propositions Financières .....	16
Taxes.....	16
Monnaies.....	17
4.    Dépôt, Réception et Ouverture des Plis .....	17
5.    Évaluation des Propositions.....	19
Évaluation des Propositions Techniques.....	19
Propositions Financières (pour SFQ uniquement).....	19
Propositions Financières (pour SFQC, SCBD, SMC uniquement) .....	19
6.    Négociations .....	21
Négociations Techniques.....	21
Négociations Financières .....	22
Disponibilité des Professionnels/ Experts.....	22
Clôture des Négociations .....	23
7.    Attribution du Marché.....	23
8.    Confidentialité.....	23
9.    Mécanisme de recours.....	23
10.    Conditionnalités du Compact.....	27
<b>Section 2    Données Particulières de la Demande de Propositions.....</b>	<b>28</b>
<b>Section 3    Critères de Qualification et d'Evaluation.....</b>	<b>331</b>
<b>Section 4    A : Formulaires de Proposition Technique .....</b>	<b>32</b>
Formulaire TECH-1.Formulaire de Soumission de la Proposition Technique.....	34
Formulaire TECH-2.Capacité Financière du Consultant.....	36
Formulaire TECH-3.Structure du Consultant .....	38
Formulaire TECH-4.Expérience du Consultant.....	39
Formulaire TECH-5.Références du Consultant .....	43
Formulaire TECH-6.Présentation de la Démarche, de la Méthodologie et du Plan de travail	
Formulaire TECH-7.Commentaires et Suggestions .....	44
pour réaliser la Mission.....	442
Formulaire TECH-8.Composition de l'équipe et Répartition des Tâches.....	43
Formulaire TECH-9.Programme de dotation en personnel .....	44
Formulaire TECH-10.Programme des Travaux et Livrables.....	46

Formulaire TECH-11 Curriculum Vitae (CV) de Professionnels Clés proposés .....	48
<b>Section 4 B. Formulaires de Proposition Financière.....</b>	<b>52</b>
Formulaire FIN-1. Formulaire de Soumission de la Proposition Financière.....	53
Formulaire FIN-2. Récapitulatif des Prix .....	54
Formulaire FIN-3. Ventilation des Prix par Activité <sup>1</sup> .....	55
Formulaire FIN-4. Ventilation de la Rémunération.....	56
<b>Section 5 Formulaires relatifs au Marché.....</b>	<b>57</b>
I. Contrat de Marché.....	59
II. Conditions Générales du Contrat.....	621
1. Dispositions Générales.....	621
2. Commencement, Achèvement, Modification et Résiliation du Contrat .....	68
3. Obligations du Consultant.....	75
4. Personnels du Consultant et des Consultants Sous-Traitants .....	85
5. Obligations de l'Entité MCA .....	83
6. Paiement du Consultant .....	85
7. Equité et Bonne Foi .....	86
8. Règlement des Différends.....	87
9. Conditionnalités du Compact.....	87
III. Conditions Particulières du Contrat.....	88
IV. Annexes.....	94
Annexe A – Description des Services.....	94
Annexe B - Professionnels Clés et Consultants Sous-Traitants .....	95
Annexe C – Ventilation du Prix du Marché en dollars US.....	96
Annexe D – Ventilation du Prix du Marché en monnaie locale .....	97
Annexe E - Services et Installations à Fournir par l'Entité MCA .....	98
Annexe F – Dispositions complémentaires.....	99
<b>Section 6 Termes de Référence.....</b>	<b>105</b>

## Lettre d'Invitation

Cotonou, le 28 Décembre 2016

### **Objet : Souscription à une police d'assurance maladie au profit du personnel de MCA-Bénin II**

**Réf. DP : PP3-BCA-ADM-05**

1. Le Millennium Challenge Corporation (« MCC ») et le Gouvernement du **Bénin** (« Gouvernement ») ont conclu un Accord de Don du Millennium Challenge Account (« Compact ») visant une aide du Millennium Challenge Account de **375 000 000** dollars US (« Financement MCC ») et une contribution du Gouvernement du Bénin de **28 125 000 dollars US** destinée à contribuer à la réduction de la pauvreté par la croissance économique au **Bénin**. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire du **Millennium Challenge Account-Bénin II** (MCA-Bénin II » ou « Entité MCA »), se propose d'affecter une partie du Financement MCC au règlement des paiements autorisés au titre du marché visé par la présente Demande de Propositions. Tout paiement effectué au titre du marché envisagé sera soumis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et documents associés, y compris aux restrictions relatives à l'utilisation et aux conditions de décaissement du Financement MCC. Aucune partie en dehors du Gouvernement et de l'Entité MCA ne peut prétendre à aucun droit à elle conféré par le Compact ni se prévaloir des produits du Financement MCC.
2. L'objectif du programme est d'accroître la productivité et la production de l'entreprise, de générer davantage de possibilités économiques pour les ménages et d'améliorer la capacité à fournir des services publics et sociaux en améliorant la quantité et la qualité de l'approvisionnement de l'électricité. Le programme énergétique du Bénin comprend quatre (4) projets à savoir :
  - Projet de réformes politiques et de renforcement institutionnel : ce projet mettra en place des réformes profondes et renforcera les institutions à travers une amélioration de la réglementation, du fonctionnement et de la gestion de la société d'électricité et les investissements privés dans la production d'électricité. Le projet s'inscrira dans le cadre de l'agenda de réforme politique du Compact, y compris les conditions préalables prévues.
  - Projet de production d'électricité : Ce projet augmentera le volume de la capacité de production installée au Bénin de 78 mégawatts (MW) – équivalents en qualité à un tiers de la demande de pointe actuelle du pays – tout en aidant le pays à diminuer sa dépendance des importations d'énergie

peu fiables. Cela passera par l'installation d'une production d'énergie solaire photovoltaïque de 45MW et par la réhabilitation d'infrastructures de production thermiques et hydroélectrique de 33 MW en complément à l'investissement dans le solaire.

- **Projet de Distribution d'électricité** : ce projet permettra de moderniser l'infrastructure de distribution électrique du Bénin en augmentant la capacité du réseau à supporter la croissance future, en améliorant sa fiabilité et en réduisant les pertes et les coupures d'électricité. Le projet améliorera le réseau desservant Cotonou, la capitale économique du pays, certains réseaux régionaux choisis, en guise de complément aux investissements de production solaire proposé, et s'intéressera aussi à l'échelle nationale par la construction d'un centre moderne de distribution et de commande pour gérer plus efficacement le réseau, y compris le courant intermittent provenant de sources renouvelables.
  - **Projet d'accès à l'électricité hors réseau** : Ce projet améliorera l'accès à l'électricité, une impérieuse nécessité, -dans un pays où seulement un tiers de la population a accès à l'électricité – à travers le financement d'une facilité de subvention de l'énergie hors-réseau pour accompagner le renforcement politique et institutionnelle en faveur de tout le secteur de l'énergie hors-réseau au Bénin.
3. Pour la mise en œuvre du Programme, MCA-Benin II aura à recruter à terme une soixantaine d'employés environ. Pour se conformer aux obligations contractuelles vis-à-vis de ses employés, l'entité MCA-Bénin II envisage de recruter une Compagnie d'Assurance pour souscrire à une police d'assurance santé/maladie pour le compte de son personnel.
  4. Cette Demande de Propositions est conforme à l'Avis Général de Passation de Marché N°2 et de son amendement N°3 publié sur dgMarket et UNDB Online le **24 août 2016**, sur le site Internet de l'Entité MCA-Bénin II [www.mcabenin2.bj](http://www.mcabenin2.bj) le **25 août 2016** et dans le journal local **la Nation** le **29 août 2016**.
  5. L'Entité MCA invite la soumission de propositions relatives aux services de consultants évoqués précédemment (« Propositions »). Les Termes de Référence apportent des détails complémentaires sur ces services de consultant.
  6. La Demande de Proposition (« DP ») est ouverte à toutes les entités ou personnes éligibles (« Consultants ») désireuses de soumissionner. Les formes d'association admises entre Consultants sont la coentreprise et le contrat de sous-traitance visant la prestation de services de consultants dans le but de mettre en commun de manière complémentaire les domaines d'expertise respectifs des Consultants s'associant et d'optimiser leur capacité à exécuter leurs obligations et à réaliser leur mission avec succès.

Les services de consultants et le marché qui devrait être attribué portent sur la souscription à une police d'assurance santé/maladie pour le compte du personnel

- de MCA-Bénin II pendant une période de base et une période optionnelle d'un an.
7. Un consultant sera choisi conformément à la **méthode de Sélection au Moindre Coût (SMC)**, procédure d'évaluation exposée dans les sections de la DP conformément aux « Directives du Programme de MCC en matière de Passation des Marchés » disponibles sur le site Internet de MCC : [www.mcc.gov](http://www.mcc.gov).
8. Le Dossier de DP comprend les sections suivantes :

**Section 1 Instructions aux Consultants**

Cette section apporte aux Consultants potentiels des informations destinées à les aider à préparer leur proposition. Elle apporte également des informations sur la soumission, sur l'ouverture des plis, sur l'évaluation des propositions et sur la procédure d'adjudication.

**Section 2 Données Particulières de la Demande de Propositions**

Cette section comprend des dispositions propres au présent marché, qui complètent les informations de la section 1 - Instructions aux Consultants.

**Section 3 Critères de Qualification et d'Evaluation**

Cette section définit les qualifications requises du Consultant et les critères d'évaluation de la Proposition.

**Section 4A Formulaires de Proposition Technique**

Cette section contient les Formulaires de Proposition Technique à remplir par tout Consultant potentiel et à remettre, dans une enveloppe séparée, avec l'ensemble des documents formant la Proposition intégrale du Consultant potentiel.

**Section 4B Formulaires de Proposition Financière**

Cette section contient les Formulaires de Proposition Financière à remplir par les consultants potentiels et à remettre, dans une enveloppe séparée, avec l'ensemble des documents formant la Proposition intégrale du consultant.

**Section 5 Formulaires relatifs au Marché :**

- I Contrat de Marché ;
- II Conditions Générales du Contrat ;
- III Conditions Particulières du Contrat ;
- IV Annexes .

**Section 6 Termes de Référence**

Cette section inclut les Termes de Référence détaillé du présent marché, qui expose la nature, les tâches et les obligations du Consultant et des services à fournir.

9. Les Consultants qui souhaitent soumettre une Proposition doivent exprimer leur intérêt par courriel, en indiquant leurs coordonnées complètes, à : [info-benin@charleskendall.com](mailto:info-benin@charleskendall.com) et copie à [info@mcabenin2.bj](mailto:info@mcabenin2.bj).

La date limite de dépôt des Propositions est le **Vendredi 27 janvier 2017 à 10 H 00 mn, heure locale de Cotonou, Bénin**. Les Propositions déposées après ces date et heure ne seront pas prises en considération et seront retournées sans avoir été ouvertes. Il est très important que les Consultants prennent en compte les distances et les formalités douanières dans leur estimation du temps que leur Proposition prendra pour arriver à destination.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées,

**Samuel Olukayodé BATCHO**

**Coordonnateur National**

## Section 1 - Instructions aux Consultants

### Définitions

- a « Associé » désigne toute entité ou personne avec laquelle le Consultant s'associe en vue de fournir certaine(s) partie(s) des Services.
- b « Compact » désigne le Compact du Millennium Challenge entre les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation, et le Gouvernement du **Bénin** conclu le **9 Septembre 2015**, et susceptible de faire l'objet de modifications périodiques.
- c « Confirmation » désigne confirmation par écrit.
- d « Consultant » désigne toute entité ou personne susceptible de fournir, ou qui fournit, les Services à l'Entité MCA au titre du Marché.
- e « Marché » désigne le marché dont la conclusion est envisagée entre l'Entité MCA et le Consultant, y compris toutes les pièces qui y sont jointes, les annexes et l'ensemble des documents qui y sont incorporés par référence, et dont les formulaires sont inclus à la Section 5 de cette DP.
  
- f « Jour » désigne un jour calendaire.
  
- g « SCBD » signifie « sélection dans le cadre d'un budget déterminé ».
- h « Proposition Financière » a le sens visé à l'Alinéa 3.6 des IAC.
- i « Fraude et Corruption » désigne toute action définie dans les CGC (y compris les expressions « pratique coercitive », « pratique collusoire », « pratique de corruption », « pratique frauduleuse », « pratique obstructive », et « pratique prohibée » définies à l'Alinéa 1.1 des CGC), et qui pourra entraîner des poursuites contre le Consultant, ses Personnels ou les personnels de l'Entité MCA.
  
- j « CGC » signifie « Conditions Générales du Contrat ».

k « Gouvernement » désigne le Gouvernement du **Bénin**.

l « Instructions aux Consultants » ou « IAC » désigne la Section 1 de ce document, modifications comprises, qui fournit aux Consultants toutes les informations nécessaires à la préparation de leur Proposition.

m « Par écrit » désigne tout élément communiqué sous forme écrite (à titre d'exemple, par courrier postal, par courriel, par fax...) avec accusé de réception.

n « Professionnels Clés » désigne les personnels experts clés désignés au titre de l'Alinéa 3.4 (d) des IAC.

o « SMC » désigne le mode de sélection fondée sur le moindre coût.

p «Entité MCA ou MCA-BENIN II» désigne la personne morale mise en place par le Gouvernement pour superviser la mise en œuvre du Compact.

q « MCC » désigne le Millennium Challenge Corporation, agence du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

r « DPDP » désigne Données Particulières de la Demande de Propositions, Section 2 de cette DP, utilisé pour refléter les conditions spécifiques du pays et la mission concernée.

s « Personnel » désigne les professionnels et les personnels administratifs et de soutien fournis par le Consultant ou par certains Consultants Sous-Traitants ou par des associés à qui a été confiée tout ou partie de la prestation des Services.

t « Réunion préparatoire à la soumission des Propositions » fait référence à la réunion mentionnée dans les **DPDP**, le cas échéant.

u « Proposition » désigne la Proposition Technique et la Proposition Financière relatives à la prestation des Services soumises par un Consultant en réponse à cette DP.

v « SFQ » signifie « sélection fondée sur la qualité ».

w « SFQC » signifie « sélection fondée sur la qualité et le coût ».

x « DP » fait référence à la Demande de Propositions, modifications éventuelles comprises, préparée par l'Entité MCA pour la sélection d'un Consultant.

y « CPC » signifie « Conditions Particulières du Contrat ».

z « Services » désignent les tâches à exécuter par le Consultant au titre du Marché.

aa « Consultant sous-traitant » désigne toute personne ou entité à qui le Consultant sous-traite certaines parties des Services.

bb « Taxes » a le sens qui lui est donné dans le Compact.

cc « PET » désigne le Panel d'Evaluation Technique nommé pour procéder à l'évaluation des Propositions déposées et qui formule des recommandations d'adjudication du Marché visé par la présente DP.

dd « Proposition Technique » a le sens qui lui est donné à l'Alinéa 3.4 des IAC.

ee « Termes de Référence » ou « TDR » désigne le document objet de la Section 6 de la présente DP et qui

expose les objectifs, l'étendue des travaux, les activités, les tâches à exécuter, les responsabilités respectives de l'Entité MCA et du Consultant, et les résultats et livrables attendus dans le cadre de la présente prestation.

## Introduction

- 1.1 L'Entité MCA désignée dans les **DPDP** procédera à la sélection d'un Consultant selon le mode de sélection spécifié dans les **DPDP**.
- 1.2 Dans cette Demande de Propositions, sauf lorsque le contexte l'exige, le singulier inclura le pluriel, le pluriel inclura le singulier, et le féminin inclura le masculin et vice-versa.
- 1.3 Dans le présent dossier de DP, les Consultants sont invités à soumettre une Proposition Technique et une Proposition Financière pour les services de consultant visés par les DPDP. La Proposition constituera la base des négociations contractuelles et permettra au bout du rouleau de signer le marché avec le Consultant adjudicataire.
- 1.4 Il est recommandé aux Consultantes de se familiariser avec l'environnement local et de le prendre en compte en préparant leur Proposition. Afin d'obtenir des informations de première main sur la mission et l'environnement local, il est conseillé aux Consultants de rendre une visite à l'Entité MCA avant de déposer leur Proposition ; ils sont en outre fortement encouragés à assister à la réunion préparatoire à la soumission des Propositions, qui n'est toutefois pas une obligation en soi. Ni la participation à une réunion préparatoire ni la visite de site et la prise de contact avec l'Entité MCA ne seront prises en compte dans l'évaluation des Propositions.
- 1.5 L'Entité MCA fournira au Consultant, au moment opportun et gratuitement, toutes les informations et facilités spécifiées dans les **DPDP**, aidera la société à obtenir les licences et autorisations nécessaires pour la prestation des Services et mettra à sa disposition les données et rapports de projet pertinents. Aucune autre aide ne sera fournie. Également, le Consultant devra

prévoir l'ensemble des frais et charges prévisibles nécessaires au démarrage et à la poursuite de la prestation des Services dans les délais convenus, y compris de manière non limitative, bureaux, communications, assurances, équipement bureautique, déplacement, etc. non spécifiés dans les **DPDP**.

- 1.6 Les Consultants supporteront l'ensemble des coûts relatifs à la préparation et à la soumission de leur Proposition et aux négociations contractuelles.
- 1.7 L'Entité MCA n'est pas tenue d'accepter une Proposition, et elle se réserve le droit d'annuler le processus de sélection à tout moment avant l'adjudication, sans que sa responsabilité ne soit engagée envers les Consultants.
- 1.8 L'Entité MCA exige que les Consultants fournissent un conseil professionnel, objectif et impartial, et qu'ils accordent en toutes circonstances la priorité aux intérêts de l'Entité MCA, en évitant scrupuleusement tout conflit avec d'autres missions et en agissant sans tenir compte d'éventuel travaux futurs au profit de leur entreprise.
  - 1.8.1 Sans préjuger du caractère général de ce qui précède, les Consultants et leurs filiales seront considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts, et ne seront pas sélectionnés, dans les circonstances suivantes :
    - (a) Un Consultant engagé par l'Entité MCA pour fournir des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultants pour un projet, et ses filiales, ne sera pas autorisé à fournir des services de consultants relatifs à ces biens, travaux ou services. De la même manière, un Consultant engagé pour fournir des services de consultants en vue de la préparation ou de la mise en œuvre d'un projet, ou l'une de ses filiales, ne sera pas autorisé ultérieurement à fournir des biens et services ou à exécuter des travaux autres que des services de consultants liés à ces services ou directement liés à leur préparation ou exécution. Aux fins de ce paragraphe, les services autres que les services de consultants sont des services qui produisent un rendement physique mesurable, par exemple les

relevés topographiques, les forages d'exploration, les photographies aériennes et les images satellitaires.

Missions incompatibles

- (b) Un Consultant (y compris ses associés, le cas échéant, son Personnel, ses Consultants Sous-Traitants et les sociétés qui lui sont affiliées) ne saurait être engagé dans une mission qui, de par sa nature, peut s'avérer incompatible avec une autre mission du Consultant pour le compte de l'Entité MCA ou un autre client. Par exemple, un Consultant recruté en vue de la conception des travaux de génie civil d'un projet d'infrastructure ne sera pas engagé pour préparer une étude d'impact environnemental indépendante dans le cadre du même projet, et un Consultant conseillant un client sur la privatisation de biens publics ne pourra ni acheter ni conseiller les acheteurs de ces biens. De même, un Consultant engagé pour élaborer les Termes de Référence d'une mission ne peut être engagé dans l'exécution de cette même mission.

Relations incompatibles

- (c) Un Consultant (y compris ses associés, le cas échéant, son Personnel, ses Consultants Sous-Traitants et toute société qui lui est affiliée) qui entretient des relations d'affaire ou familiales avec un membre du Conseil d'Administration de l'Entité MCA ou du Personnel de l'Entité MCA, ou avec l'Agent de Passation de Marchés ou l'Agent Fiduciaire (défini dans le Compact ou les accords y relatifs) recrutés par l'Entité MCA et qui participe, directement ou indirectement, à (i) l'élaboration des Termes de Référence de la mission, (ii) le processus de sélection de cette mission, ou (iii) la supervision du Marché, ne pourra se voir attribuer le Marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu de façon acceptable pour MCC tout au long du processus de sélection et de l'exécution du Marché.

1.8.2 Les Consultants sont tenus de divulguer toute situation de conflit, actuelle ou potentielle, qui pourrait les empêcher de servir au mieux les intérêts de l'Entité MCA, ou raisonnablement être perçue comme ayant cet effet. La non-divulgaration de telles situations peut

entraîner la disqualification du Consultant ou la résiliation du Marché.

1.8.3 Les membres du Conseil d'Administration et les employés actuels de l'Entité MCA ne peuvent travailler ni en qualité de Consultant, ni agir pour le compte d'un Consultant.

1.8.4 Les fonctionnaires actuels du Gouvernement ne peuvent travailler ni comme Consultants, ni agir comme Personnel sous tutelle de leurs ministères, départements ou agences.

1.8.5 Le recrutement d'anciens employés du Gouvernement ou de l'Entité MCA pour qu'ils travaillent dans leurs anciens ministères, départements ou agences, est acceptable pourvu qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts.

1.8.6 Lorsqu'un Consultant désigne un employé du Gouvernement comme Personnel dans sa Proposition Technique, ce Personnel doit présenter une attestation écrite du Gouvernement indiquant qu'il est mis en disponibilité sans solde de son poste officiel et autorisé à travailler à plein temps hors de ses fonctions officielles habituelles. Le Consultant présentera cette attestation à l'Entité MCA dans le cadre de sa Proposition Technique.

1.8.7 Si un Consultant veut engager les services d'une personne visée aux Alinéas 1.8.3 à 1.8.6 des IAC qui aurait quitté l'Entité MCA dans les douze (12) mois au plus à compter de la date de publication de cette DP, le Consultant devra demander à l'Entité MCA un avis de non-objection avant d'inclure cette personne, et cela avant la soumission de sa Proposition.

#### Avantage déloyal

1.8.8 Si un Consultant arrivait à être avantagé du fait d'avoir fourni des Services consultants en rapport avec la mission en question, l'Entité MCA mettra à la disposition de tous les Consultants, en même temps que cette DP, toutes les informations qui pourraient donner

audit Consultant un avantage sur ses concurrents.

## Fraude et Corruption

1.9 MCC exige que tous les bénéficiaires du Financement MCC, y compris l'Entité MCA et l'ensemble des soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants et consultants au titre de marchés financés par MCC, observent les normes de déontologie les plus exigeantes lors de la passation et de l'exécution de ces marchés. Conformément à cette politique, l'Entité MCA :

- (a) Rejettera une Proposition si elle établit que le Consultant au profit duquel l'adjudication est recommandée, s'est, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un agent, rendu coupable de Fraude et de Corruption en vue de l'obtention du Marché ;
- (b) a le droit de sanctionner un Consultant, y compris en l'excluant pour une période indéterminée ou déterminée de toute procédure d'attribution d'un marché financé par MCC s'il découvre, à un moment ou à un autre, que le Consultant s'est rendu coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de Fraude et de Corruption en vue de l'obtention ou de l'exécution de ce marché ; et
- (c) a le droit d'exiger que le Marché contienne une disposition obligeant le Consultant retenu à autoriser l'Entité MCA, le MCC ou toute personne désignée par le MCC, à inspecter ses comptes, documents et autres pièces relatifs à la soumission d'une Proposition ou à l'exécution du Marché, et à les faire vérifier par des auditeurs désignés par le MCC ou par l'Entité MCA avec l'approbation du MCC.

Par ailleurs, le MCC a le droit d'annuler la portion de Financement MCC alloué au Marché s'il établit à un moment quelconque que les représentants d'un bénéficiaire du Financement MCC se sont rendus coupables de Fraude et de Corruption lors du processus de sélection ou de l'exécution du Marché, sans que l'Entité MCA n'ait pris, des actes opportuns et satisfaisant aux yeux du MCC, pour remédier à la

situation.

Le MCC pourra en outre se prévaloir, en son propre nom, des droits conférés à l'Entité MCA par les Alinéas 1.9(a)-(c) IAC ci-dessus.

#### Eligibilité

1.10 Les Consultants (y compris leurs associés, le cas échéant), leurs Consultants Sous-Traitants et leur Personnel, doivent satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessous, selon les cas.

#### Inéligibilité et interdiction

1.10.1 Les Consultants (y compris leurs associés, le cas échéant), leur Personnel et leurs Consultants Sous-Traitants ne sauront être des personnes ou des entités frappées d'inéligibilité pour Fraude et Corruption, conformément aux dispositions de l'Alinéa 1.8 des IAC, ou qui ont été déclarées inéligibles pour participer à une procédure de mise en concurrence d'un marché dans les Directives en matière de Passation des Marchés du Programme MCC intitulées « *Procédures de Vérification des Parties Exclues du programme de Passation de Marchés de l'Entité MCA* » disponibles sur le site Internet de MCC, [www.mcc.gov](http://www.mcc.gov). Ceci disqualifierait de la participation à la mise en concurrence de marchés toute entreprise créée ou ayant son siège ou une partie importante de ses activités dans un pays objet de sanctions ou de restrictions en vertu des lois ou des politiques des Etats-Unis d'Amérique. A la date de cette Demande de Propositions, ces pays sont ***[Iran, Corée du Nord, Soudan et Syrie]***. Cependant, les pays qui sont frappés de ces sanctions et restrictions font périodiquement l'objet de changements et il est nécessaire de consulter sur les sites Internet indiqués dans le document ci-dessus la liste actualisée des pays faisant l'objet de sanctions et de restrictions.

Les Consultants (y compris leurs associés, le cas échéant), leur Personnel et leurs Consultants Sous-Traitants qui ne sont pas par ailleurs frappés d'inéligibilité pour l'une des raisons évoquées précédemment, seront exclus si :

- (a) en vertu de dispositions légales ou réglementaires officielles, le Gouvernement interdit toute relation commerciale avec le pays de ce Consultant, de ses associés, de son Personnel ou de ses Consultants Sous-Traitants ;
- (b) conformément à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement interdit toute importation en provenance du pays de ce Consultant, de ses associés, de son Personnel ou de ses Consultants Sous-Traitants, ou le paiement de personnes ou d'entités originaires de ce pays ; ou
- (c) ce Consultant, ses associés, son Personnel ou ses Consultants Sous-Traitants sont frappés par d'autres titres d'inéligibilité par MCC en vertu de politiques ou de directives mises en œuvre, publiées sur [www.mcc.gov](http://www.mcc.gov).

Qualification et  
Eligibilité des  
Consultants

1.10.2 Les consultants doivent satisfaire les critères juridiques, financiers, et ceux relatifs aux contentieux énoncés dans les paragraphes 3.1 à 3.3 de la section 3 de la présente DP.

1.10.3 Les Consultants doivent également satisfaire aux critères d'éligibilité stipulés dans cette DP et visés par les « Directives en matière de Passation des Marchés du Programme de MCC » qui régissent la passation des marchés financés par MCC dans le cadre du Compact.

Eligibilité des Associés

1.10.4 Dans le cas où un Consultant a l'intention de s'associer à un autre Consultant et/à un ou plusieurs expert(s), ces associés seront également soumis aux critères d'éligibilité énoncés dans cette DP et dans « les Directives en matière de Passation des Marchés du Programme de MCC » régissant les marchés financés par MCC dans le cadre du Compact.

Commissions et  
Libéralités

1.11 Le Consultant devra fournir des informations sur les commissions et libéralités, le cas échéant, payées ou à payer aux agents en rapport avec cette DP ou avec sa

- Proposition et pendant l'exécution de la mission s'il est l'adjudicataire du Marché, comme l'exige le formulaire de soumission de la Proposition Financière (Section 4B).
- Origine des Biens et des Services de Consultants 1.12 Les biens acquis et les services de consultants fournis au titre du Marché peuvent provenir de tout pays sous réserve des mêmes restrictions applicables aux Consultants (leurs associés compris, le cas échéant), à leur Personnel et leurs Consultants Sous-Traitants, visées à l'Alinéa 1.10 des IAC.
- Unicité de Proposition 1.13 Les Consultants ne peuvent soumettre qu'une seule Proposition. Si un Consultant soumet ou participe à plusieurs Propositions, celles-ci seront éliminées. Toutefois, ceci n'exclut pas la participation d'un même Consultant Sous-Traitant, y compris les experts individuels, à plusieurs Propositions.
- Validité des Propositions 1.14 Les **DPDP** indiquent la durée pendant laquelle la Proposition du Consultant doit rester valable après la date de soumission. Pendant cette période, les Consultants doivent maintenir la disponibilité des Professionnels Clés désignés dans la Proposition. L'Entité MCA fera de son mieux pour clore les négociations pendant ladite période. Cependant, en cas de besoin, l'Entité MCA peut demander aux Consultants de prolonger la période de validité des Propositions. Les Consultants qui acceptent cette prolongation doivent le confirmer en indiquant qu'ils maintiendront la disponibilité des Professionnels Clés désignés dans la Proposition ou en confirmant la prolongation de la durée de validité de la Proposition, les Consultants peuvent proposer de nouveaux personnels Clés en remplacement des anciens, qui seront pris en compte dans l'évaluation finale en vue de l'adjudication du contrat. Les Consultants sont en droit de refuser la prolongation de validité de leur Proposition.
- Source des Financements ; Termes et Conditions du 1.15 MCC et le Gouvernement ont conclu un Compact dont l'objet est de contribuer à réduire la pauvreté par la croissance économique au Bénin. Le Gouvernement,

Compact

agissant par l'intermédiaire de l'Entité MCA, entend affecter une partie du Financement MCC au règlement des paiements éligibles au titre d'un marché visé par la Demande de Propositions. Tout paiement effectué au titre du marché envisagé sera soumis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et des Accords connexes, y compris aux restrictions relatives à l'utilisation et aux conditions de décaissement du Financement MCC. Aucune partie en dehors du Gouvernement et de l'Entité MCA ne peut prétendre à aucun droit à elle conféré par le Compact ni se prévaloir des produits du Financement MCC. Le Compact et les documents connexes sont disponibles sur [www.mcc.gov](http://www.mcc.gov) ou sur le site Internet de l'Entité MCA.

Traite des personnes

1.16 Les Consultants (y compris leurs associés, le cas échéant), leurs sous-traitants et Personnel, devront se conformer aux conditions sur la Traite Des Personnes (TDP) définies ci-dessous :

1.16.1 MCC a une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la traite des personnes (TDP = traite de personnes). La Traite des Personnes est un crime consistant à utiliser la force, la fraude et /ou la coercition pour exploiter un individu. La Traite des Personnes peut prendre la forme de servitude domestique, de péonage, de travail forcé, de prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage et de l'utilisation d'enfants soldats. Ces pratiques privent les personnes de leurs droits humains fondamentaux et de leur liberté, augmentent les risques sanitaires mondiaux, alimentent et renforcent les réseaux de la criminalité organisée, entretiennent la pauvreté et freinent le développement. MCC s'engage à travailler avec les pays partenaires pour que les mesures appropriées soient prises pour prévenir, réduire et contrôler les risques en matière de traite des personnes dans les pays partenaires et dans les projets financés par MCC.

1.16.2 Dans le cadre de la prévention de la traite des personnes, le présent dossier de Demande de Propositions peut contenir un certain nombre d'interdictions, obligations, mesures correctives et autres stipulations qui deviendront partie intégrante du contrat à conclure relativement à cette Demande de propositions. Si de

telles dispositions y sont incluses, les soumissionnaires sont appelés à y accorder toute leur attention.

1.16.3 Des informations complémentaires relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes sont incluses dans le Chapitre 15 des Directives MCC en matière de passation de marchés.

## 2. Clarification et Modifications du Dossier DP

2.1 Les Consultants peuvent demander des clarifications des documents dans le délai indiqué dans les **DPDP**, avant la date de dépôt des Propositions. Toute demande de clarification doit être adressée par écrit, soit par courrier, par courriel ou par fax à l'Entité MCA à l'adresse indiquée dans les **DPDP**. L'Entité MCA répondra par écrit par courrier par courriel ou par fax et enverra copie de sa réponse à tous les Consultants (sans spécifier la source de la demande) au plus tard à la date spécifiée dans les **DPDP**.

2.2 Si l'entité MCA juge nécessaire de modifier la DP à la suite d'une telle demande de clarification, elle procédera à cette modification en suivant la procédure visée à l'Alinéa 2.4 des IAC.

2.3 À tout moment avant l'expiration du délai de soumission des Propositions, l'Entité MCA peut, pour une raison, quelconque et à son entière discrétion, modifier la DP en émettant un amendement selon la procédure indiquée à l'Alinéa 2.4 des IAC.

2.4 Toute modification apportée au titre des Alinéas 2.2 et 2.3 des IAC doit (a) être incorporée à la DP et (b) être communiquée par écrit à tous les Consultants présélectionnés ou aux Consultants qui se sont inscrits ou ont obtenu la DP directement auprès de l'Entité MCA, selon les cas.

2.5 Afin de donner aux Consultants potentiels un délai raisonnable afin qu'ils puissent prendre en compte une modification dans la préparation de leur Proposition, l'Entité MCA peut, à sa seule discrétion reporter la date de dépôt des Propositions.

## 3. Élaboration des Propositions

3.1 La Proposition et toutes les correspondances qui s'y rapportent échangées par les Consultants et l'Entité MCA

doivent être rédigées en anglais et/ou en français ainsi que le prévoient les **DPDP**. Si les Propositions sont soumises en français et en anglais, la version anglaise prévaudra.

3.2 En préparant leur Proposition, les Consultants sont censés examiner en détail les documents constituant la DP. L'insuffisance matérielle des informations fournies peut entraîner le rejet d'une Proposition.

3.3 Lors de la préparation de la Proposition Technique, les Consultants doivent accorder une attention particulière à ce qui suit :

- (a) En l'absence de toute présélection de Consultants, si un Consultant estime que cela renforcerait son expertise en vue de l'exécution de la mission, il pourra s'associer à un autre Consultant. Dans le cas d'une coentreprise, tous les associés seront conjointement et solidairement responsables et indiqueront quel est l'associé agissant en qualité d'associé référent de la coentreprise.

En cas de présélection de Consultants, si un Consultant présélectionné estime pouvoir renforcer son expertise pour l'exécution de la mission en s'associant à d'autres Consultants sous forme de coentreprise ou au titre d'un contrat de Sous-Traitance, il peut s'associer soit (a) à un ou plusieurs Consultants non présélectionnés, soit à un ou plusieurs Consultants présélectionnés si cela est prévu dans les **DPDP**. Un Consultant présélectionné souhaitant s'associer sous forme de coentreprise devra obtenir au préalable l'approbation de l'Entité MCA s'il souhaite participer à une coentreprise avec un ou plusieurs Consultants non présélectionnés ou avec un ou plusieurs Consultants présélectionnés. En cas d'association avec un ou plusieurs Consultants non présélectionnés, le Consultant présélectionné devra agir en qualité d'associé référent. Dans le cas d'une coentreprise, tous les associés seront conjointement et solidairement responsables et indiqueront l'associé agissant en qualité d'associé référent de la coentreprise.

- (b) Le nombre estimé de personnes-mois pour les

Professionnels Clés considérés pour l'exécution de la mission peut être indiqué dans les **DPDP**. Cependant, l'évaluation de la Proposition se fondera sur le nombre de personnes-mois estimé par le Consultant.

Pour les missions effectuées dans le cadre d'un budget déterminé, le budget disponible est indiqué dans les **DPDP**, et la Proposition Financière ne saura dépasser ce budget et le nombre de Professionnels-mois ne sera pas communiqué.

- (c) Aucun Professionnel Clé suppléant ne sera proposé et un seul curriculum vitae (CV) sera soumis pour chaque poste indiqué dans les Termes de Référence.

Forme et Contenu de la Proposition Technique

3.4 Il est demandé aux Consultants de soumettre une Proposition Technique qui doit fournir les informations indiquées dans les paragraphes (a) à (g) ci-dessous en utilisant les Formulaires Types fournis dans la Section 4A (« Proposition Technique »). Une page est une feuille de papier A4 ou une feuille de papier à lettre au format américain, imprimée/remplie d'un seul côté.

- (a) Des informations sur la capacité financière du Consultant sont obligatoires (Formulaire TECH-2 de la Section 4A). Une description sommaire de l'organisation du Consultant et de l'expérience récente de ce dernier et de chacun de ses associés, le cas échéant, dans le cadre de missions similaires est exigée (Formulaires TECH-3 et TECH-4 de la Section 4A). Pour chaque mission, cette description sommaire doit indiquer le nom des associés ou des Professionnels Clés qui ont participé à la mission, la durée de la mission, le montant du marché et l'étendue et la nature de l'intervention du Consultant. Les informations doivent se rapporter uniquement aux missions pour lesquelles le Consultant était juridiquement et contractuellement engagé en qualité de société ou en qualité de l'une des sociétés importantes de la coentreprise. Le Consultant ne peut présenter des

missions exécutées par un personnel professionnel travaillant à titre privé ou pour d'autres consultants comme étant sa propre expérience de Consultant, mais cette expérience peut par contre figurer sur les CV du personnel professionnel. Les Consultants doivent pouvoir justifier de l'expérience à laquelle il prétend, si l'Entité MCA l'exige. Les références du Consultant sont également requises (Formulaire TECH-5 de la Section 4A).

- (b) Les observations et suggestions sur les Termes de Référence, y compris les suggestions pratiques dans le but d'améliorer la qualité/l'efficacité de la mission, et sur les besoins en personnel homologue et en facilités notamment : support administratif, bureaux, transports locaux, équipements, données, etc., devant être fournies par l'Entité MCA (Formulaire TECH 7 de la Section 4A).
- (c) Une description de l'approche, de la méthodologie et du plan de travail pour exécuter la mission couvrant les aspects suivants : approche technique et méthodologie, plan de travail, organisation et programme de dotation en personnel. Des directives sur le contenu de cette section de la Proposition Technique sont indiquées dans le Formulaire TECH-6 de la Section 4A. Le Plan de travail doit être conforme au Programme de Travail et de Livrables (Formulaire TECH -10 de la Section 4A) qui indiquera sous forme de diagramme à bar le calendrier de chacune des activités.
- (d) La liste des Professionnels Clés par domaine d'expertise, ainsi que le poste et les tâches attribuées à chacun (Formulaire TECH-8 de la Section 4A).
- (e) L'intrant en personnel (personnes-mois des professionnels étrangers et locaux) nécessaire à l'exécution de la mission (Formulaire TECH-9 de la Section 4A). La dotation en personnes-mois sera indiquée séparément selon qu'ils s'agissent du travail au siège/ maison mère du Consultant ou du

travail sur le terrain, par personnels étrangers et par personnels locaux.

- (f) Le CV des Professionnels Clés signés par les intéressés eux-mêmes et par le représentant habilité (Formulaire TECH-11 de la Section 4A).
- (g) Une description détaillée des méthodologies et du personnels de formation proposés si les **DPDP** prévoient de la formation comme l'une des composantes de cette mission.

3.5 La Proposition Technique ne doit inclure aucune information financière autre que l'information spécifiée dans le Formulaire TECH-2. Une Proposition Technique contenant des informations financières sera déclarée non conforme.

Propositions Financières 3.6 La Proposition Financière du Consultant doit être préparée en utilisant les Formulaires Financiers fournis à la Section 4.B (« Proposition Financière »). Elle doit énumérer tous les coûts afférents à la mission, y compris la rémunération du Personnel (étranger et local, sur le terrain ou au siège/ maison mère du Consultant) et les frais de déplacements, si les **DPDP** le prévoient. Il est supposé que l'ensemble des activités et éléments décrits dans la Proposition Technique sont inclus dans le prix proposé dans la Proposition Financière.

Taxes

3.7 **Sauf en cas d'exonération en vertu du Compact, un consultant (y compris ses associés, le cas échéant), ses sous-traitants et leurs Personnels respectifs** seront assujettis à certaines Taxes au titre du présent Contrat conformément au Droit Applicable (en vigueur actuellement ou ultérieurement). Le Consultant, (y compris ses associés, le cas échéant), ses sous-traitants et leurs Personnels respectifs s'acquitteront de l'intégralité desdites Taxes imposées en vertu du Droit Applicable. Dans le cas où le Consultant, ses associés, ses Sous-Traitants et leurs Personnels respectifs seraient assujettis à certaines Taxes, le Prix du Contrat ne saurait être ajusté pour prendre en compte cette imposition. L'Entité MCA ne sera en aucun cas responsable du paiement ou du versement d'une

compensation au Consultant, ses associés, ses sous-traitants ou leurs personnels respectifs pour les Taxes.

#### Monnaies

3.8 Les Consultants doivent soumettre leur Proposition Financière dans la/les Monnaie (s) indiquée(s) dans les **DPDP**.

3.9 Les Commissions et libéralités, le cas échéant, payées ou à payer par les Consultants en relation avec la prestation des Services, doivent être listées dans le Formulaire de Proposition Financière FIN-1 de la Section 4B.

#### 4. Dépôt, Réception et Ouverture des Plis

4.1 Les instructions suivantes s'appliquent à l'« **ORIGINAL** » de la Proposition Technique et de la Proposition Financière. L'« **ORIGINAL** » ne doit pas contenir des ajouts entre les lignes ou des surcharges si ce n'est pour corriger des erreurs faites par les Consultants eux-mêmes. Le signataire de la Proposition doit parafer ces corrections, et parafer également chaque page de l'« **ORIGINAL** » en question. Les lettres de soumission pour la Proposition Technique et pour la Proposition Financière doivent respectivement être dans le format indiqué dans le (Formulaire TECH-1) et dans le (Formulaire FIN-1).

4.2 Si les **DPDP** l'exigent, le représentant dûment mandaté du Consultant qui signe les « **ORIGINAUX** » des Propositions Technique et Financière fournira dans la Proposition Technique une autorisation sous forme de procuration écrite indiquant que le signataire a été dûment autorisé à signer les « **ORIGINAUX** » au nom du Consultant et de ses associés. Les Propositions technique et Financière signées doivent clairement porter la mention « **ORIGINAL** ».

4.3 Des copies de la Proposition Technique et de la Proposition Financière doivent être faites en fonction du nombre indiqué dans les **DPDP** et chacune doit clairement porter la mention « **COPIE** ». Il est préférable que toutes les copies exigées soient faites en photocopiant l'« **ORIGINAL** » si nécessaire. Toutefois, le Consultant notera que si les copies sont faites par d'autres moyens et qu'il y a des différences entre l'original et les copies, l'«

**ORIGINAL** » prévaudra.

4.4 L'« **ORIGINAL** » et chaque « **COPIE** » de la Proposition Technique seront placés dans une enveloppe/un paquet cacheté(e) portant clairement la mention « **Proposition Technique** ». De même, l'« **ORIGINAL** » et chaque « **COPIE** » de la Proposition Financière doivent être placés dans une enveloppe/un paquet séparé (e) et cacheté (e) portant clairement la mention « **Proposition Financière** ».

Chaque enveloppe/paquet devra porter le nom et l'adresse de l'Entité MCA tels qu'indiqués dans la DPDP (IAC sous-clause 4.4), le nom et l'adresse du consultant au cas où ces enveloppes devront être retournées intactes et l'énoncé de la mission tel que libellé dans la DPDP sous clause 1.3 des IAC.

De plus, l'enveloppe/le paquet contenant l'original et des copies de la Proposition Financière doit porter la mention « **Ne pas ouvrir en même temps que la Proposition Technique** ». Si la Proposition Financière n'est pas soumise dans une enveloppe/un paquet cacheté(e) séparément portant dûment la mention indiquée ci-dessus, ceci constituera un motif de non-conformité de la proposition.

Les deux enveloppes/paquets contenant la Proposition Technique et la Proposition Financière doivent alors être placés dans une enveloppe externe ou un carton (si nécessaire) et fermée en sécurité pour empêcher une ouverture prématurée. Cette enveloppe externe/ ce carton doit porter les adresses de soumission, le nom et l'adresse du Consultant, le nom et le numéro de référence de la mission de prestation, et porter clairement la mention « **A ne pas ouvrir, sauf en la présence du Responsable Désigné, avant le 27 janvier 2016 à 10 H 00 mn, heure locale de Cotonou** » ainsi que le prévoient les DPDP. L'Entité MCA décline toute responsabilité en cas de perte ou d'ouverture prématurée si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et/ou ne porte pas la mention indiquée ci-dessus. Cette circonstance peut entraîner le rejet de la Proposition.

4.5 Les Propositions doivent parvenir à l'Entité MCA au plus tard à l'heure et à la date précisées dans les DPDP, ou à

toute autre date reportée conformément à l'Alinéa 2.2 des IAC. Toute Proposition reçue par l'Entité MCA après la date limite de dépôt sera déclarée en retard, rejetée et retournée intact au Consultant.

4.6 L'Entité MCA procédera à l'ouverture des enveloppes externes/cartons dès que possible après l'expiration du délai de dépôt des Propositions et triera les Propositions selon qu'il s'agit de Propositions Financières ou de Propositions Techniques. Les Propositions Techniques seront ouvertes de la manière prévue par les DPDP. Les enveloppes des Propositions Techniques resteront fermées jusqu'à ce que le PET se réunisse. L'Entité MCA s'assurera que les Propositions Financières restent fermées et bien gardées jusqu'au Dépouillement des Propositions Financières en séance publique.

Évaluation des Propositions

5.1 Pendant la période allant de l'ouverture des Propositions à l'attribution du Marché, il est interdit aux consultants de prendre contact avec l'Entité MCA sur des questions relatives à leurs Propositions Technique ou Financière. Toute tentative de la part d'un Consultant d'influencer l'Entité MCA dans l'examen, l'évaluation, le classement des Propositions et la recommandation d'attribution du marché peut entraîner le rejet de la Proposition du Consultant.

Évaluation des Propositions Techniques

5.2 Le PET évaluera les Propositions Techniques sur la base de leur conformité avec les Termes de Référence, en appliquant les critères et sous-critères d'évaluation et la grille de notation spécifié dans la Section 3. Il sera attribué à chaque Proposition conforme un score technique (ST). Une Proposition sera rejetée à ce stade si elle n'est pas conforme à des aspects importants de la DP et notamment aux Termes de Référence, et si elle ne réunit pas le Score Technique minimum indiqué dans les **DPDP**.

Propositions Financières (SBQ uniquement)

5.3 Suite de la notation des Propositions Techniques et à la réception de l'avis de non-objection de MCC (le cas échéant), lorsque la sélection est basée sur la qualité seulement (SBQ), le Consultant occupant la première place

sera invité à négocier sa Proposition et le Marché conformément à l'alinéa 6.1 des IAC.

Propositions Financières  
(seulement pour SBQC,  
SCBD, SMC)

5.4 A l'issue de l'évaluation des Propositions Techniques et de l'avis de non-objection du MCC (s'il y a lieu), l'Entité MCA doit informer tous les Consultants ayant soumis des Propositions (a) des Propositions considérées non conformes, (b) des scores techniques des Propositions jugées conformes aux critères (c) et des Propositions qui ont obtenu la note minimale qualificative ainsi que la date, l'heure et le lieu d'ouverture des Propositions Financières.

La notification sera également adressée aux consultants dont les propositions techniques n'ont pas reçu la note minimale qualificative ou qui ont été jugées non conformes aux critères, en leur précisant que leur Proposition Financière leur sera retournée non ouverte à l'issue du processus de sélection de l'Entité MCA.

5.5 Les Propositions Financières doivent être ouvertes en séance publique en présence des représentants des Consultants qui ont choisi d'assister à l'ouverture des plis à la date, à l'heure et dans le lieu indiqué dans l'avis conformément à l'Alinéa 5.4 des IAC. Toutes les Propositions Financières seront d'abord examinées pour confirmer qu'elles n'ont été ni décachetées ni ouvertes. Seules les Propositions Financières des Consultants qui ont obtenu la note minimale qualificative après l'étape de l'Evaluation Technique seront ouvertes. Le Score Technique (ST) et seul le Prix Total de la Proposition, indiqué dans le Formulaire de Soumission de la Proposition Financière (FIN-1), seront lus à haute voix et consignés. Une copie du procès-verbal sera envoyée ensuite aux Consultants dont les Propositions Financières ont été ouvertes et à MCC.

5.6 Le PET corrigera toutes les erreurs de calcul, et en cas de différence entre un montant partiel et un montant total, ou entre les montants en lettres et les montants en chiffres, les premiers prévaudront. Outre les corrections ci-dessus, les activités et items décrits dans la Proposition Technique mais dont le prix n'est pas indiqué, sont supposés inclus

dans le prix des autres activités et items. Si une activité ou un poste comptable diffère dans la Proposition Financière par rapport à la Proposition Technique, aucune correction ne sera apportée à la Proposition Financière. S'il n'est pas demandé aux Consultants de soumettre leur Proposition Financière dans une monnaie unique, les prix seront convertis en une monnaie unique pour l'évaluation sur la base du taux de change plafond, à la date et auprès de la source indiquées dans les **DPDP**.

- 5.7 En cas de « Sélection Basée sur le Coût et la Qualité (SBCQ), la Proposition Financière la moins disante (Fm) obtiendra le score financier maximum (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions Financières seront calculés de la manière indiquée à la Section 3 : Critères de Qualification et d'Evaluation. Les Propositions seront classées en fonction de leurs scores Technique (St) et Financier (Sf) combinés en utilisant les Coefficients (T = coefficient donné à la Proposition Technique, P = coefficient attribué à la Proposition Financière ; T + P = 1) comme indiqués à la Section 3.  $S = St \times T \% + Sf \times P \%$ . Le Consultant ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé sera invité aux négociations.
- 5.8 En cas de sélection dans le cadre d'un budget déterminé SCBD, le maître d'œuvre sélectionnera l'entreprise dont la proposition technique a été classée première par rapport au budget. En cas de sélection basée sur le moindre coût l'Entité MCA sélectionnera la proposition la moins disante parmi celles qui ont réuni le score technique minimal. Dans l'un ou l'autre cas le prix évalué de la proposition conformément à l'alinéa 4.6 des IAC doit être retenu, et l'entreprise sélectionnée sera invitée aux négociations.
- 5.9 Avant l'exécution d'un marché, l'Entité MCA se réserve le droit de procéder à une vérification du caractère raisonnable (sur le marché) des prix proposés. Une conclusion négative (trop élevés ou déraisonnablement bas) entraînera le rejet de la Proposition, à l'entière

discrétion de l'Entité MCA. Le Consultant ne sera pas autorisé à revoir ses prix après une telle conclusion. En outre, l'Entité MCA pourra vérifier toute information fournie dans le Formulaire TECH-5. Une conclusion négative post-qualification peut entraîner le rejet de la Proposition, et l'Entité MCA peut, à son entière discrétion, se proposer d'inviter aux négociations le Consultant qui a obtenu le score suivant.

## 6 Négociations

6.1 Les négociations se dérouleront à l'adresse indiquée dans les **DPDP**. Il est exigé de la part du consultant invité aux négociations, de confirmer la disponibilité des Professionnels Clés listés dans la Proposition Technique. En l'absence d'une telle confirmation, l'Entité MCA pourra entamer des négociations avec le Consultant qui a obtenu le score suivant. Les représentants menant les négociations au nom du Consultant devront être munis d'une autorisation écrite les habilitant à négocier et à conclure le Marché au nom du Consultant.

### Négociations Techniques

6.2 Les négociations prendront tout d'abord la forme d'une discussion de la Proposition Technique, notamment : (a) des approches et méthodologie envisagées ; (b) du plan de travail ; (c) de l'organisation et de la dotation en personnel ; et (d) de toute suggestion formulée par le Consultant visant à améliorer les Termes de Référence.

L'Entité MCA et le Consultant finaliseront ensuite les Termes de Référence, le programme de dotation en Personnel, le calendrier de travail, les aspects logistiques et de rapport. Ces documents seront ensuite incorporés au Marché sous la rubrique « Description des Services ». Il est très important de définir clairement les contributions et facilités attendues de l'Entité MCA pour une exécution satisfaisante de la mission.

L'Entité MCA préparera le procès-verbal des négociations qui sera signé par l'Entité MCA et le Consultant.

### Négociations Financières

6.3 Il incombe au Consultant, avant le début des négociations Financières, de prendre contact avec les autorités fiscales locales pour déterminer le montant des Taxes locales à payer par le Consultant au titre du Marché. L'Entité MCA

ne sera en aucun cas responsable du paiement ou du remboursement de ces Taxes. Sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne porteront ni sur les taux de rémunération du personnel, ni sur d'autres taux unitaires proposés.

Disponibilité des  
Professionnels/ Experts

6.4 Ayant retenu le Consultant, sur la base, entre autres, d'une évaluation des Professionnels Clés proposés, l'Entité MCA entend négocier un Marché sur la base des Personnels dont les noms figurent dans la Proposition Technique. Avant les négociations du Marché, l'Entité MCA exigera des assurances quant à la disponibilité effective des Professionnels Clés proposés.

Au cours des négociations du Marché, l'Entité MCA n'acceptera pas de remplacement des Professionnels Clés à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement est devenu inévitable à cause d'un retard excessif du processus de sélection ou pour des raisons telles le décès ou l'incapacité médicale d'un des membres du Personnel. Si tel n'est pas le cas et s'il est établi qu'un membre des Professionnels Clés a été proposé dans la Proposition sans que sa disponibilité ne soit confirmée, le Consultant peut être disqualifié. Tout remplaçant proposé doit avoir des compétences égales ou supérieures à celles du candidat titulaire.

Clôture des  
Négociations

6.5 Les négociations s'achèveront sur un examen de l'avant-projet de contrat de Marché et de ses Annexes, puis l'Entité MCA et le Consultant parapheront le Marché conclu. Si les négociations échouent, l'Entité MCA invitera le Consultant dont la Proposition a obtenu le score suivant pour les négociations.

Attribution du Marché

7.1 Suite à l'attribution du Marché, l'Entité MCA publiera en ligne sur son site Internet, sur dgMarket et sur l'UNDB les résultats, le nom du Consultant retenu et le prix, la durée et l'étendue sommaire du Marché. Les mêmes informations seront envoyées à tous les Consultants ayant soumis des Propositions. Après la signature du Marché, l'Entité MCA renverra les Propositions Financières non

ouvertes aux Consultantes non retenus.

7.2 Le Consultant devra commencer la mission à la date et aux lieux précisés dans les **DPDP**.

Confidentialité

8.1 Aucune information relative à l'évaluation des Propositions et aux recommandations d'attribution ne doit être divulguée aux Consultants ayant soumis des Propositions ou à toute autre personne qui n'est pas officiellement concernée par le processus, tant que l'attribution du Marché n'a pas été publiée. L'utilisation induite de la part d'un Consultant des informations confidentielles relatives au processus de sélection peut entraîner le rejet de sa Proposition et l'exposer aux dispositions adoptées par le Gouvernement, l'Entité MCA et le MCC en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Mécanisme de Recours

9.1 L'Entité MCA doit recevoir et examiner les plaintes adressées par tout soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel prétendant avoir subi des pertes ou des préjudices découlant du manquement à une obligation par l'Entité MCA à l'occasion de l'exécution du présent marché. L'objectif visé par ce Mécanisme de Recours intérimaire n'est pas de réexaminer ou de revoir la mise en œuvre ou la conduite d'un processus de passation de marché une fois l'adjudication prononcée. Une voie de recours doit :

- a. Identifier l'appel d'offre objet de la contestation ;
- b. Décrire la nature de la contestation et toutes les informations de nature à justifier le bien-fondé de la contestation, y compris les documents de Demande de Propositions ou la partie du processus de sélection qui aurait été non-conforme ;
- c. Identifier les dispositions précises du dossier d'appel d'offres, qui auraient été violées ;
- d. Indiquer la réparation ou le redressement demandée, ce qui peut inclure un

dédommagement couvrant les coûts raisonnables et vérifiables encourus pour la préparation de la soumission et l'appel en contestation, à l'exclusion des honoraires d'avocat ou des manques à gagner ;

- e. Expliquer l'opportunité de la contestation (voir para 2. Infra); et
- f. Inclure le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse e-mail du contestataire.

9.2 Tout soumissionnaire, ou soumissionnaire potentiel, qui prétend avoir subi ou qui prétend pouvoir être victime d'une perte ou d'un préjudice découlant d'une prétendue décision ou un acte de la part de l'Entité MCA, qui ne serait pas en conformité avec le dossier d'appel d'offres, peut contester la décision ou l'acte en question, à l'exception de :

- a. La sélection du mode de passation de marché ou de la procédure de sélection (exemple, shopping ou appel à concurrence etc.) ;
- b. La sélection de la nature du marché (exemple, bien, travaux, services -consultants ou non consultants etc.) ;
- c. La décision prise par l'Entité MCA de rejeter toutes les soumissions, propositions, offres ou cotation ; et
- d. Des allégations de fraude ou de corruption ou l'intention de porter préjudice dans le processus de passation de marchés, qui sera traitée conformément à la politique du MCC sur la prévention, la détection et l'élimination de la fraude et de la corruption dans les opérations MCC, dont une copie est disponible sur le site Internet du MCC ([www.mcc.gov](http://www.mcc.gov)).

9.3 Un avis "d'Intention d'Attribution " sera publié dans le quotidien national et une copie sera envoyée<sup>1</sup> à tous les

---

<sup>1</sup> par email et ou fax

soumissionnaires qui ont déposé une soumission/proposition. L'Entité MCA enverra également cette lettre au soumissionnaire adjudicataire, et à tous les soumissionnaires perdants en les informant des raisons de la non-attribution du marché à leur profit.

- 9.4 Un soumissionnaire perdant, s'il le désire, peut soumettre une contestation à l'Entité MCA, par écrit (ou de manière électronique), dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis "d'Intention d'Attribution". Toutes les contestations devront parvenir à l'adresse suivante :

Samuel O. BATCHO  
Coordonnateur National  
**MCA-BENIN II**  
Immeuble KOUGBLENOU, 3ème Etage,  
Domaine de l'OCBN  
Derrière la Compagnie Territoriale  
de Gendarmerie du Littoral  
01 BP 101 Cotonou, République du Bénin  
Tel (229) 21 31 78 25  
Fax: +229 21 31 96 42  
E-mail : [info@mcabenin2.bj](mailto:info@mcabenin2.bj)

- 9.5 Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la soumission de la contestation, l'Entité MCA devra émettre une décision écrite à l'endroit du contestataire ("Contestataire") précisant les raisons de la décision et, si la contestation est recevable entièrement ou partiellement, indiquant les mesures correctives à prendre.

### **Appels**

- 9.6 Dans certains cas, le contestataire peut formuler un recours devant le MCC s'il n'est pas satisfait par la décision de l'Entité MCA comme évoqué ci-dessus. Il est à signaler que l'examen du MCC ne porte pas sur le processus de passation de marché ni sur l'évaluation d'une soumission particulière, mais ne concerne que les cas (a) que l'Entité MCA n'a pas pu traiter favorablement dans le cadre de son mécanisme de recours, (b) d'incapacité pour l'Entité MCA de notifier une décision écrite au sujet de la

contestation suivant le délai spécifié dans le cadre de ce mécanisme, ou (c) les demandes selon lesquelles l'Entité MCA a violé les procédures énoncées dans le dossier d'appel d'offres. L'appel formulé devant le MCC doit être adressé par écrit (ou sous forme électronique) dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le contestataire a appris ou a dû être informé d'une décision défavorable prise par l'Entité MCA comme indiqué ci-dessus. Le MCC prendra une décision définitive au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la soumission de l'appel.

9.7 Un appel en contestation d'offre doit :

- a. Identifier le marché objet de la contestation ;
- b. Décrire la nature de l'appel et les faits illustratifs, y compris l'intégralité des correspondances et des décisions de l'Entité MCA - Bénin
- c. Indiquer la réparation ou le redressement demandé, ce qui peut inclure un dédommagement couvrant les coûts raisonnables et vérifiables encourus dans la préparation de la soumission et de l'appel en contestation, à l'exclusion des honoraires d'avocat ou des manques à gagner ;
- d. Expliquer l'opportunité de l'appel (voir paragraphe 6. Supra); et
- e. Inclure le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le courriel de l'appelant.

9.8 L'appel doit être adressé à :

Millennium Challenge Corporation  
Attention: Vice President, Department of Compact  
Operations  
(Avec copie au Vice-Président et au Conseiller  
Général)  
1099 14th Street NW; Suite 700  
Washington, DC 20005-3550  
United States of America  
Fax: (202) 521-3700

Email: [VPOperations@mcc.gov](mailto:VPOperations@mcc.gov) (Vice President for Compact Operations)

[VPGeneralCounsel@mcc.gov](mailto:VPGeneralCounsel@mcc.gov) (Vice President and General Counsel)

- 10 Conditionnalités du Compact
- 10.1 Il est recommandé aux Consultants d'examiner et de considérer attentivement les dispositions de l'Annexe G du Marché : en effet, elles font partie des obligations du Gouvernement et de l'Entité MCA au titre du Compact et des accords connexes, qui, au titre du Compact et des contrats associés seront transférées à tout Consultant (y compris tout associé) ou Consultant Sous-Traitant qui prend part à la fourniture ou à des marchés ultérieurs impliquant le Financement MCC.
- 10.2 Les dispositions de l'Annexe G du Marché s'appliquent autant pendant les procédures de DP que tout au long de l'exécution du Marché.

<b>Section 2 : Données Particulières de la Demande de Propositions</b>	
IAC 1.1	<p>La dénomination de l'Entité MCA est Millennium Challenge Account - Bénin II (MCA-BENIN II).</p> <p>Le mode de sélection est : <b>Sélection au Moindre Coût (SMC).</b></p>
IAC 1.3	<p>Le nom de la mission est : <b>Souscription à une police d'assurance maladie groupe au profit du personnel de MCA-Bénin II.</b></p>
IAC 1.4	<p>Une Réunion Préparatoire ne sera pas tenue.</p>
IAC 1.5	<p>L'Entité MCA fournira les intrants et les facilités suivantes :</p> <p><b>Liste et détails des bénéficiaires.</b></p>
IAC 1.14	<p>Les Propositions doivent rester valables pendant cent vingt (120) jours après la date de dépôt des Propositions précisée dans les <b>DPDP</b>, IAC 4.5.</p>
IAC 2.1	<p>Des clarifications peuvent être demandées par e-mail dans un délai ne dépassant pas <b>dix (10)</b> jours ouvrables avant la date de soumission des Propositions soit le <b>13 janvier 2017</b>, pour que des réponses puissent être données à tous les Consultants dans un délai ne dépassant pas <b>cinq (05)</b> jours ouvrables avant la date de dépôt des Propositions, soit le <b>20 janvier 2017</b>.</p> <p>Les demandes de clarifications peuvent être envoyées à l'adresse suivante :</p> <p>MCA-BENIN II</p> <p>A l'attention de l'Agence de Passation des Marchés</p> <p style="padding-left: 40px;">Adresse : Immeuble KOUGBLENOU, Domaine de l'OCBN Derrière la Compagnie Territoriale de Gendarmerie du Littoral 01 BP : 101 Cotonou, République du Bénin Tel : (229) 21 31 78 25 / 21 31 80 66 / 21 31 83 21 Courriel : <a href="mailto:info-benin@charleskendall.com">info-benin@charleskendall.com</a> avec copie à <a href="mailto:info@mcabenin2.bj">info@mcabenin2.bj</a></p>
IAC 3.1	<p>Les Propositions Techniques et Financières seront soumises en Français.</p>
IAC 3.3 (b)	<p>Le nombre total estimé de personnes-mois pour les Professionnels Clés nécessaires à l'exécution de la mission pas <b>applicable</b>.</p> <p>Le nombre de familles bénéficiaires est estime à 60.</p>

Section 2 : Données Particulières de la Demande de Propositions

IAC 3.4 (g)	La formation <b>n'est pas</b> une composante spécifique de la mission.
IAC 3.8	Les Consultants doivent soumettre les Propositions financières en Francs <b>CFA</b> . Aucune autre monnaie ou combinaison de monnaies ne sont autorisées.
IAC 4.2	Procuration écrite requise Oui [X] Non [ ]
IAC 4.3	Un Consultant doit soumettre <b>[1]</b> original et <b>[4]</b> copies de la Proposition Technique et de la Proposition Financière, dans la(les) langue(s) spécifiée(s) dans les <b>DPDP</b> , IAC 3.1.
IAC 4.4	<p>L'adresse de dépôt des Propositions est :</p> <p>A l'attention de l'Agence de Passation des Marchés  Adresse : MCA-BENIN II  Immeuble KOUGBLENOU Domaine de l'OCBN, 3<sup>ème</sup> étage  Derrière la Compagnie Territoriale de Gendarmerie du Littoral  01 BP : 101 Cotonou, République du Bénin  Tel : (229) 21 31 78 25 / 21 31 80 66 / 21 31 83 21  Fax : (229) 21 31 96 42  Courriel : <a href="mailto:info-benin@charleskendall.com">info-benin@charleskendall.com</a> et copier <a href="mailto:info@mcabenin2.bj">info@mcabenin2.bj</a></p> <p><b>La soumission des propositions par e-mail n'est pas autorisée. Toutefois le Consultant doit soumettre une version électronique de sa proposition technique sur CD rom ou clé USB.</b></p>
IAC 4.5	Les Propositions doivent être déposées au plus tard à <b>10 heures</b> (heure locale du <b>Bénin</b> ) <b>le vendredi 27 janvier 2017</b> .
IAC 4.6	Les Propositions Techniques <b>seront</b> ouvertes en public le <b>vendredi 27 janvier 2017 à 10 heures 15 minutes</b> à l'adresse ci-dessus indiquée.
IAC 5.2	Le score minimum technique (St) requis est <b>de 80 points</b> sur 100 points.
IAC 5.9	<p>Les critères de post-qualification sont :</p> <p>Vérification du caractère raisonnable des prix proposés.</p> <p>Vérification des informations fournies dans les formulaires techniques 2, 4 et 5.</p> <p>Vérification de l'éligibilité du Consultant.</p>
IAC 6.1	La date prévue pour les négociations du Marché est de <b>dix (10) jours</b> après le dépouillement des Propositions Financières qui aura lieu à :

Section 2 : Données Particulières de la Demande de Propositions

	<p>MCA-Bénin II</p> <p>Immeuble KOUGBLENOU Domaine de l'OCBN, 3<sup>ème</sup> étage Derrière la Compagnie Territoriale de Gendarmerie du Littoral 01 BP : 101 Cotonou, République du Bénin</p>
IAC 7.2	<p>La date de commencement des services de consultants sera la date tombant <b>dix (10) jours ouvrés</b> après la date effective du Marché et le lieu est Cotonou.</p>

## Section 3 Critères de Qualification et d'Évaluation

### 3.1 Statut Juridique

Le Consultant joindra au formulaire TECH-1 une copie de sa Lettre de constitution d'entreprise, ou tout document similaire, y compris son statut juridique, ainsi que tout document montrant qu'il a l'intention de s'associer, ou qu'il s'est associé avec les autres personnes qui soumettent une Proposition conjointe. Au cas où le Consultante est une coentreprise, les lettres de constitution d'entreprise, ou tout document similaire, seront joints pour tous les associés de la coentreprise.

### 3.2 Critères Financiers

Le Consultant apportera la preuve que ses avoirs en liquide et son accès aux institutions de crédit sont adéquats pour ce Marché, tel qu'indiqué dans le Formulaire TECH-2.

### 3.3 Critères de règlement des litiges et arbitrage

Le consultant donnera des informations correctes sur tout litige actuel ou passé ou arbitrage lié à des contrats achevés, résiliés ou en cours d'exécution par le Consultant au cours des cinq (5) dernières années de la manière indiquée dans le Formulaire TECH-2. Un historique consistant de sentences arbitrales rendues contre le Consultant, ou l'existence d'un litige portant sur une valeur très élevée qui pourrait menacer l'équilibre financier du Consultant, peut conduire au rejet de la Proposition.

### 3.4 Critères d'évaluation

Le consultant fournira les documents suivants :

- ✓ Avoir un agrément de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
- ✓ Avoir un agrément d'exercice de l'activité d'assurance maladie sur le territoire béninois délivrée par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

Joindre un modèle de la convention d'assurance et les conditions générales des polices ;

L'absence, la non-conformité ou la non validité de l'une des pièces ci-dessus énumérées est éliminatoire.

Critères, sous-critères, et grille de notation pour l'évaluation des Propositions Techniques.		
IAC 5.2	Critères, sous-critères	Points
	<b>1. Capacité Organisationnelle et Expérience du Consultant</b>	
	Preuves de la capacité organisationnelle et de l'expérience nécessaires à l'exécution de projets de même nature, y compris la nature et la valeur des contrats associés, ainsi que les travaux en cours et engagés de façon contractuelle, fournis au Formulaire	

	<p>TECH-4. Ces preuves incluront l'expérience avérée en tant que consultant référent dans l'exécution d'au moins 2 projets similaires en nature et en complexité au cours des cinq dernières années.</p> <p>Conformément aux Directives en matière de Passation des Marchés du Programme du MCC, l'expérience passée du Consultant dans le cadre de marchés financés par le MCC sera considérée par l'Entité MCA comme un critère d'évaluation de la Proposition Technique du Consultant.</p> <p>L'Entité MCA se réserve le droit de contacter les références indiquées dans le Formulaire TECH-5 ainsi que toute autre source pour vérifier les références et les performances antérieures.</p>	
<b>1</b>	<b>Capacité organisationnelle et expériences du Consultant</b>	<b>25</b>
1.1	Etre une société d'assurance, spécialisée dans l'assurance maladie, installée au Bénin et disposant d'un réseau de correspondants tant au niveau régional qu'international ;	2
1.2	Disposer d'un réseau agréé le plus étendu possible de laboratoires, pharmacies, cliniques, hôpitaux, centres de santé, etc. sur toute l'étendue du territoire Béninois ;	3
1.3	Nombre d'années d'expérience de la Compagnie (au moins 10 ans d'expérience en Assurance santé) ;	10
1.4	Avoir des prestations similaires accomplies pour des organisations ou entités opérant au Bénin (secteurs public et privé, ONG, agences régionales ou internationales ...) <b>(Au moins 3 attestations de bonne exécution).</b>	5
1.5	Avoir une expérience avérée de la prise en charge des assurés en cas d'évacuation sanitaire ;	5
<b>2</b>	<b>Compréhension de la prestation</b>	<b>45</b>
2.1	Compréhension de la prestation	10
2.2	La conformité de la prestation proposée par rapport aux termes de référence	20
2.2.1	<i>La liste des exclusions (la note 0 est éliminatoire)</i>	5
2.2.2	<i>Les surprimes appliquées (la note 0 est éliminatoire)</i>	5

2.2.3	<i>La clause d'ajustement (la note 0 est éliminatoire)</i>	5
2.2.4	<i>L'étendue du réseau de prestataires agréés à Cotonou et dans les autres villes à l'intérieur du pays (la note 0 est éliminatoire)</i>	5
2.3	Planning de suivi	10
2.4	Organisation du Consultant	5
<b>3</b>	<b>Personnel clé</b>	<b>30</b>
3.1	Un Gestionnaire de la police d'assurance ayant un niveau BAC + 4 en Assurance, Administration, Gestion des entreprises, Gestion de projet ou équivalent et possédant au moins 5 ans d'expérience en assurance santé/maladie.	20
3.2	Un Médecin de travail possédant au moins 10 ans d'expériences en assurance santé / maladie	10
	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>
	<b>Le score technique minimum exigé pour se qualifier est :</b>	<b>80</b>
IAC 5.7	L'Entité MCA sélectionnera la proposition la moins disante parmi celles qui ont réuni le score technique minimal.	

## Section 4 A : Formulaires de Proposition Technique

TECH-1	Formulaire de Soumission de la Proposition Technique	
TECH-2	Capacité Financière du Consultant	
TECH-3	Organisation du Consultant	
TECH-4	Expérience du Consultant	
TECH-5	Références du Consultant	
TECH-6	Description de l'approche, de la Méthodologie et du plan de Travail pour l'Exécution de la Mission	
TECH-7	Commentaires et Suggestions	
TECH-8	Composition de l'Equipe et Répartition des Tâches	
TECH-9	Programme de Dotation en Personnel	non applicable
TECH-10	Programme des travaux et livrables	non applicable
TECH-11	Curriculum Vitae (CV) des Professionnels Clés Proposés	

**NB :** Les commentaires entre parenthèses dans les pages suivantes sont fournis afin d'aider le Consultant dans sa préparation de la Proposition Financière. Ils ne devront pas figurer dans la Proposition Financière qui sera soumise.

## **Formulaire TECH-1. Formulaire de Soumission de la Proposition Technique**

[Lieu, Date]

A l'attention de : M. Samuel O. Batcho  
Coordonnateur National du Millennium Challenge Account-Bénin  
II

(MCA-Bénin II)

Adresse : Immeuble KOUGBLENOU, Domaine de l'OCBN  
Derrière la Compagnie Territoriale de Gendarmerie du Littoral  
01 BP : 101 Cotonou, République du Bénin

Courriel : [info@mcabenin2.bj](mailto:info@mcabenin2.bj)

Madame, Monsieur

**Objet : Souscription à une police d'assurance maladie au profit du personnel de MCA-Bénin II**

**Réf. DP : PP1-BCA-ADM-05**

Nous, soussignés, proposons de fournir les prestations de services indiquée ci-dessus en Objet conformément à votre Demande de Propositions (DP) en date du [Insérer Date] et à notre Proposition.

Nous soumettons par la présente notre Proposition, qui contient cette Proposition Technique, et une Proposition Financière, chacune placée dans une enveloppe cachetée/un paquet clairement libellés.

Nous déclarons par la présente que toutes les informations et affirmations faites dans cette Proposition sont vraies et reconnaissons que toute déclaration erronée entraînera notre disqualification.

Nous certifions par la présente que nous ne sommes pas engagés dans, ni ne facilitons ou autorisons, aucune des activités prohibées décrites au Chapitre 15 des Directives MCC en matière de passation de marché (Lutte contre la Traite des Personnes) et que nous n'allons pas nous engager, faciliter ou autoriser ces activités prohibées pendant la durée du Contrat. De plus, nous garantissons que les activités prohibées décrites au Chapitre 15 des Directives MCC en matière de passation de marché ne seront pas tolérées de la part de nos employés, de tout sous-traitant et de leurs employés respectifs. Enfin, nous reconnaissons que le fait de s'engager dans ce type d'activités est un motif de suspension ou de résiliation du Contrat.

Nous y joignons des informations pour appuyer notre éligibilité conformément à la Section 3 de la DP.

Si des négociations se tiennent durant la période de validité de la Proposition, nous nous engageons à négocier sur la base des Personnels Experts Clés désignés dans notre Proposition.

Notre Proposition engage notre responsabilité et, sous réserve des modifications résultant des négociations du Marché, nous nous engageons, si notre Proposition est retenue, à commencer la prestation des services au plus tard à la date indiquée dans cette DP.

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu(e) d'accepter une Proposition qui vous a été adressée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Signataire Mandaté

Nom et titre du Signataire

Nom du Consultant

Adresse du Consultant

Annexes :

1. Acte notarié démontrant que la personne qui signe a été dûment mandatée pour signer la Proposition au nom du Consultant et de ses associés ;
2. Lettre(s) de constitution de société(s) (ou tous autres documents indiquant le statut juridique) ; et
3. Contrats de coentreprise ou d'association (le cas échéant, mais sans divulguer d'informations relatives à la Proposition Financière).

## Formulaire TECH-2. Capacité Financière du Consultant

[La capacité financière du Consultant à mobiliser et à soutenir les Services est impérative. Dans la Proposition, le Consultant est tenu de donner des informations sur son statut financier. Cette exigence peut être satisfaite par la soumission de l'un des documents suivants : 1) états financiers audités pour les trois (3) derniers exercices, accompagné de lettres d'audit, 2) états financiers certifiés pour les trois (3) derniers exercices accompagnés de déclarations d'impôts ou, 3) copie du « Rapport d'Activité » (Business Information Report Dun & Bradstreet). Ce rapport Dun & Bradstreet doit être notarié ou accompagné de la déclaration suivante du Consultant :

« Je certifie que le Rapport d'Activité ci-joint a été émis par Dun & Bradstreet dans les trente (30) jours précédant la date de cette déclaration, que le rapport n'a pas été modifié depuis son émission, et qu'il est, autant que je puisse en être certain, authentique et correct. »

La déclaration doit être signée par le représentant mandaté du Consultant.

L'Entité MCA se réserve le droit de demander des informations sur la capacité financière du Consultant. Un Consultant qui n'arrive pas à démontrer à travers ses documents financiers qu'il a la capacité financière pour exécuter les Services demandés, pourra se voir disqualifié.]

Informations Financières (X 000 Francs CFACFA)	Information historique pour les trois (3) derniers exercices (des plus récents aux plus anciens (X 0000 Francs CFACFA)		
	Exercice 1 (Exercice)	Exercice 2 (Exercice)	Exercice 3 (Exercice)
Informations extraites du Bilan			
(1) Total Actifs (TA)			
(2) Actifs Actuels (AA)			
(3) Total Passif (TP)			
(4) Passif Actuel (PA)			
Informations extraites de la Déclaration de revenus			
(5) Total Revenus (TR)			
(6) Bénéfices avant Impôt (BAI)			

Valeur Nette (1) – (3)			
Ratio Actuel (2) / (4)			

[Fournir des informations sur les litiges ou arbitrages actuels ou passés au cours des cinq (5) dernières années comme indiqué dans le formulaire ci-dessous.]<sup>2</sup>

Litige ou arbitrage au cours des cinq (5) dernières années : Non : \_\_\_\_ Oui \_\_\_\_ (Voir ci-dessous)

Litiges et Arbitrages au cours des Cinq (5) Dernières Années

Année	Différend	Valeur de la sentence/ de la décision rendue contre Le Consultant en CFA (équivalent)
-------	-----------	---

---

<sup>2</sup> Cette information n'est à fournir que si la valeur du marché dépasse 8 millions USD.

### **Formulaire TECH-3. Organisation du Consultant**

[Fournir une brève description du contexte et de la structure de votre entreprise/entité et de chaque associé pour cette mission. Inclure l'organigramme de votre entreprise/entité. La Proposition doit démontrer que le Consultant a des capacités organisationnelles et expériences suffisantes pour fournir le support administratif et technique nécessaire à l'équipe du Projet du Consultant sur place. La Proposition démontrera par ailleurs que le Consultant a la capacité de trouver et de fournir des Personnels de remplacement expérimentés dans des délais courts. Par ailleurs, le Consultant doit nommer un Directeur/une Directrice de Projet à son siège/ au sein de ses bureaux qui gèrera le marché au nom du Consultant, s'il est l'adjudicataire, et devra soumettre son CV (dans le Formulaire TECH-11).

**Maximum 10 pages**, sans compter le CV du directeur de Projet au siège/au sein des bureaux du Consultant.]

### **Formulaire TECH-4. Expérience du Consultant**

[Conformément au format ci-dessous, fournir les informations pour chaque mission pertinente pour laquelle votre société, et chaque associé de la présente mission, était juridiquement engagé contractuellement, soit individuellement en tant qu'entité commerciale soit en tant que l'une des principales sociétés d'un regroupement, pour l'exécution de services de consultants similaires à ceux requis figurent dans les Termes de Référence de cette DP. La Proposition doit démontrer que le Consultant dispose d'une d'expérience avérée dans l'exécution de projets similaires en termes de nature, de complexité, de valeur, de durée et d'étendue des services visés par le présent marché.

**20 pages maximum.]**

Nom de la Mission :	Valeur approximative du marché (en CFA) :
Pays :  Lieu dans le pays :	Durée de la mission (mois) :
Nom du Client :	Nombre total d'employés-mois ayant participé à la Mission :
Adresse :	Valeur approximative des services offerts par votre société au titre du marché (en CFA) :
Date de démarrage (mois/année) :  Date d'achèvement (mois/année) :	Nature de la prestation
Services effectivement fournis par votre personnel dans le cadre de la mission :	

Nom de la Société : \_\_\_\_\_

### **Formulaire TECH-5. Références du Consultant**

[Donner les coordonnées d'au moins trois (3) références qui pourront fournir des informations pertinentes sur :

- (a) Le type de prestation réalisé
- (b) Confirmer la qualité des travaux évoqués dans le Formulaire TECH-4.

L'Entité MCA se réserve le droit de contacter d'autres sources et de vérifier les performances antérieures des références.<sup>3</sup> Pour chaque référence, indiquer la personne à contacter, ses adresse, numéros de fax et de téléphone et adresse courriel.

**[Maximum 3 pages]**

---

<sup>3</sup> À compter d'avril 2008, un mécanisme formel de rapport et de partage des informations relatives aux performances antérieures sera mis en place dans l'ensemble des projets financés par les MCC. Ce mécanisme est présenté en détail dans un papier intitulé « Reporter et prendre en considération les performances antérieures des Consultants engagés dans le Programme de passation de marché des Entités MCA », disponible sur [www.mcc.gov](http://www.mcc.gov)

## **Formulaire TECH-6. Présentation des services**

[Dans cette section, le Consultant fera une description détaillée de la manière dont il fournira les services demandés conformément aux Termes de Référence de la présente DP. Les informations fournies doivent être suffisantes pour permettre au PET de savoir que le Consultant comprend les enjeux liés à l'exécution des Services demandés et qu'il adopte des démarche, méthodologie et plan de travail en adéquation avec ces enjeux.

Il est recommandé de diviser votre Proposition Technique en trois (3) chapitres. Ainsi :

- (a) Approche Technique et Méthodologie,
  - (b) Plan de Travail, et
  - (c) Organisation et Dotation en Personnel
- 
- (a) Approche Technique et Méthodologie. Dans ce chapitre, vous présenterez votre appréhension des objectifs de la mission, votre démarche en termes de prestation des services, votre méthodologie pour exécuter les activités et atteindre les résultats attendus, et le détail de ces résultats. Vous devrez souligner les problèmes à résoudre et leur importance, et expliquer la démarche technique que vous adopterez pour les solutionner. Vous expliquerez en outre la méthodologie que vous entendez adopter et son articulation/adéquation avec la démarche proposée.
  - (b) Plan de Travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités de la mission, leur nature et leur durée, leur phasage et leur articulation, les jalons d'avancement (y compris les approbations intermédiaires de l'Entité MCA) et les dates de remise des rapports. Le plan de travail proposé doit être conforme à l'approche technique et à la méthodologie, indiquant une compréhension claire des Termes de Référence et une capacité à les traduire en un plan de travail réalisable. Une liste des documents finaux, rapports, dessins et tableaux à fournir à l'achèvement, doivent être inclus dans ce chapitre.
  - (c) Organisation et dotation en Personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom du professionnel/de l'expert référent, ainsi qu'une liste du personnel techniques et de soutien.

**[50 pages maximum, tableaux et graphiques compris]**

### **Formulaire TECH-7. Commentaires et Suggestions**

[Ces commentaires ne seront pas utilisés à des fins d'évaluation, mais pourront être discutés durant les négociations. L'Entité MCA n'est pas tenue d'accepter les modifications proposées. Si les propositions de modification ou les suggestions doivent entraîner une modification du prix de l'offre, il sera noté comme tel, sans préciser le prix modifié. **La divulgation de tout prix dans ce formulaire constituera un motif de rejet de la Proposition.**

**Maximum 5 pages]**

#### **A : sur les Termes de Référence**

[Présenter et justifier toute modification et/ou amélioration des Termes de Référence que vous proposez pour améliorer les résultats de la mission (par exemple, supprimer des activités que vous n'estimez pas nécessaires, en ajouter d'autres ou encore proposer un phasage différent des activités).]

#### **B : sur le personnel et les installations de contrepartie**

[Commentaires sur le personnel homologue et les facilités à fournir par l'Entité MCA.]

**Formulaire TECH-8. Composition de l'équipe et Répartition des Tâches**

Professionnels Clés				
Nom	Société	Domaine d'expertise	Poste attribué	Tâche attribuée

**Formulaire TECH-9. Programme de dotation en personnel**

Non applicable

**Formulaire TECH-10. Programme des Travaux et des Livrables**

**Non applicable**

## **Formulaire TECH-11. Curriculum Vitae (CV) des Professionnels Clés proposés**

- 1 Poste proposé** [un seul candidat sera proposé pour chaque poste]
- 2 Nom de l'entreprise** [insérer la dénomination de l'entreprise proposant les personnels]
- 3 Nom du personnel** [insérer le nom en toutes lettres]
- 4 Date de naissance** [insérer date de naissance]
- 5 Nationalité** [Insérer nationalité]
- 6 Niveau d'études** [indiquer les études universitaires et autres études spécialisées du personnel ainsi que le nom des établissements fréquentés, les diplômes obtenus et les dates d'obtention.]
- 7 Affiliation à des Associations Professionnelles**
- 8 Autres formations** [Indiquer autres formations reçues/ diplôme(s) au-delà de la licence]
- 9 Pays où le personnel a travaillé** [Donner la liste des pays où le personnel a travaillé au cours des 10 dernières années] :
- 10 Langues** [Indiquer pour chaque langue le degré de connaissance : bon, moyen, médiocre pour ce qui est de la langue parlée, lue et écrite]
- | Langue | Parlée | Lue | Écrite |
|--------|--------|-----|--------|
|--------|--------|-----|--------|
- 11 Expérience professionnelle** [*En commençant par le poste actuel, indiquer par ordre chronologique décroissant les emplois occupés par l'employé depuis la fin de ses études. Pour chaque emploi (voir le formulaire ci-dessous), donner les dates, le nom de l'employeur et le poste occupé.*]
- De [année] :                      À [année] :
- Employeur :
- Poste(s) occupé(s) :
- 12 Détail des tâches attribuées** [Indiquer toutes les tâches à exécuter pour cette mission]

**13 Expérience de l'employé qui illustre au mieux sa capacité à exécuter les tâches attribuées**

[Parmi les missions auxquelles le personnel a pris part, donner les informations suivantes pour les missions qui illustrent au mieux la compétence professionnelle du personnel pour les tâches mentionnées au point 11.]

Nom du projet ou de la mission :

Année :

Lieu :

Client

Projet principal :

Poste occupé :

Tâches et activités exécutées :

**14 Références :**

[Indiquer au moins trois références différentes ayant une bonne connaissance du travail du personnel. Inclure le nom de chaque référence, son titre, son numéro de téléphone et son adresse courriel.] [L'Entité MCA se réserve le droit de contacter d'autres sources et de vérifier les références apportées, en particulier pour les interventions dans les projets financés par le MCC.]

**15 Déclaration sur l'honneur :**

Je, soussigné(e), certifie que pour autant que je puisse en être certain, ce CV est une description exacte de ma personne, ainsi que de mes qualifications et de mon expérience. Je reconnais que toute fausse déclaration faite intentionnellement constitue un motif de disqualification, ou de renvoi, dans le cas où je serais engagé(e).

Je, soussigné(e), affirme par la présente que j'accepte de répondre avec [Consultant] à la Demande de Propositions ci-dessus. Je déclare en outre que je suis capable et disposé à travailler :

1. pendant la/les période(s) prévue (s) dans les Termes de Référence spécifiques inclus dans le Dossier de Demande de Propositions pour le poste pour lequel mon CV a été inclus dans la Proposition du Consultant ; et
2. pour la durée de la mise en œuvre du marché concerné.

Signature du Professionnel Clé

Si ce formulaire n'a pas été signé par le Professionnel Clé, alors en apposant sa signature ci-dessous, le représentant mandaté du Consultant déclare ce qui suit :

« En acceptant d'apposer ma signature ci-dessous, au cas où le Professionnel Clé N'a PAS signé ce CV, je déclare que les faits qui y sont énoncés sont, autant que je puisse en être certain, authentiques et corrects ET je confirme que j'ai approché ce Professionnel Clé et obtenu de lui/d'elle l'assurance de sa disponibilité pour cette mission si le Marché est conclu au cours de la période de validité de la DP. »

Signature du Représentant Mandaté du  
Consultant

Jour/mois/année

## Section 4 B. Formulaires de Proposition Financière

[Les Formulaires Type de Proposition Financière doivent être utilisés pour la préparation de la Proposition Financière conformément aux instructions figurant au paragraphe 3.6 de la Section 1 - Instructions aux Consultants.]

FIN-1 Formulaire de Soumission de la Proposition Financière

FIN-2 Récapitulatif des Prix

FIN-3 Ventilation des Prix par Activité

FIN-4 Ventilation des Prix par Rémunération (**Non applicable**)

**NB.** : Les commentaires entre parenthèses dans les pages suivantes ne fournissent qu'une indication pour la préparation de la Proposition Financière ; à ce titre, ils ne figureront pas dans les Propositions Financières à soumettre.

**Formulaire FIN-1. Formulaire de Soumission de la Proposition Financière**

[Lieu, Date]

À l'attention de : M. Samuel O. Batcho  
**Coordonnateur National de Millennium Challenge Account Bénin-II (MCA-Bénin II)**

Adresse : Immeuble KOUGBLENOU, Domaine de l'OCBN  
Derrière la Compagnie Territoriale de Gendarmerie du Littoral  
01 BP : 101 Cotonou, République du Bénin  
Adresse courriel : info@mcabenin2.bj

Madame, Monsieur,

**Objet : Souscription à une police d'assurance maladie au profit du personnel de MCA-Bénin II**  
**Réf. DP : PP2-BCA-ADM-05**

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services de consultants, pour la mission indiquée ci-dessus en Objet suite à votre Demande de Propositions en date du [date] et conformément à notre Proposition Technique.

Notre Proposition Financière ci-jointe porte sur le montant forfaitaire de [insérer le(s) montant(s)]<sup>4</sup> en toutes lettres et en chiffres].

Notre Proposition Financière engage notre responsabilité sous réserve des modifications résultant des négociations contractuelles relatives au Marché, jusqu'à expiration de la période de validité de la Proposition visée au Paragraphe 1.13 des **DPDP**.

Les commissions et libéralités versées ou à verser par nous à des agents dans le cadre de la présente Proposition et de l'exécution du Marché, si nous en sommes les adjudicataires, sont indiquées ci-dessous<sup>5</sup> :

Nom et adresse des agents	Montant et Monnaie	Objet de la Commission ou de la libéralité

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter une Proposition qui vous a été adressée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

---

<sup>4</sup> Ce(s) montant(s) doit(vent) coïncider avec celui(ceux) porté(s) au Formulaire Fin-2, Prix Total.

<sup>5</sup> Le cas échéant, remplacer ce paragraphe par : « Aucune commission ni libéralité n'a été, ni ne sera, versée par nous à des agents dans le cadre de la présente Proposition et de l'exécution du Marché. »

Signataire Mandaté

Nom et titre du Signataire

Nom du Consultant

## Formulaire FIN-2.      Récapitulatif des Prix

**Objet : Souscription à une police d'assurance maladie au profit du personnel de MCA-  
Bénin II**  
**Réf. DP : PP2-BCA-ADM-05**

	Prix <sup>1</sup>
	FCFA
Année de base	
Année /Option (1)	
Année / Option 2	
Année / Option 3	
Année / Option 4	
Montant maximum de la Proposition Financière (sur base de 60 bénéficiaires)	

1. Indiquer le prix total à payer par l'Entité MCA dans chaque monnaie. Ce prix total doit correspondre à la somme des sous-totaux indiqués dans le Formulaire FIN-3. (Les dispositions fiscales relatives à la présente DP sont énoncées en Section 5 – Formulaires du Marché)
2. Si la DP contient des options, l'intégralité du prix de ces options sera fixée et évalué à 100%.
3. Veuillez indiquer des **prix globaux** (qui tiennent compte notamment des déplacements internationaux, communications, transports sur place, charges administratives, expédition d'effets personnels, charges et bénéfices directs et indirects.).
4. Cf. DPDP 3.6 pour les dépenses liées aux déplacements.

## Formulaire FIN-3. Ventilation des Prix par Activité<sup>1</sup>

**Objet : Souscription à une police d'assurance maladie au profit du personnel de MCA- Bénin II**

**Réf. DP : PP2-BCA-ADM-05**

[Les informations présentées dans ce Formulaire seront utilisées uniquement pour définir les paiements au Consultant au titre des services supplémentaires demandés par l'Entité MCA et /ou dans le but de vérifier que les prix proposés sont raisonnables. Veuillez remplir pour chaque phase.]

Groupe d'Activités par Phase <sup>2</sup>	Description <sup>3</sup>
	Prix en FCFA <sup>4</sup>
Total	

1. Le Formulaire FIN-3 doit être rempli pour l'ensemble de la mission. Au cas où certaines des activités exigeraient des modes de facturation et de paiement différents (par exemple lorsque le marché est phasé et que chaque phase fait l'objet d'un échancier différent), le Consultant remplira un Formulaire FIN-3 différent pour chaque groupe d'activités. Inclure les années de base et les années d'option(s).
2. Les noms des activités (phase) doivent être les mêmes, ou correspondre à ceux qui sont mentionnés dans la deuxième colonne du Formulaire TECH-10.
3. Une brève description des activités dont la ventilation des prix apparaît dans le présent Formulaire. Fournir des **taux plein** (qui tiennent compte notamment des déplacements internationaux, communications, transports sur place, charges administratives, expédition d'effets personnels, charges directs et indirects et bénéfices).
4. Cf. DPDP 3.6 pour les dépenses liées aux déplacements.

**Formulaire FIN-4. Ventilation de la Rémunération**

**Non applicable**

**Section 5 Formulaires du Contrat**

**Marché n° : PP1-BCA-ADM-05**

**Marché de Services de Consultants**

**à Forfait**

**Pour la fourniture de**

**SOUSCRIPTION A UNE POLICE D'ASSURANCE MALADIE  
GROUPE AU PROFIT DU PERSONNEL DE MCA-BENIN II  
REF. DP : PP2-BCA-ADM-05**

**entre**

**MCA-BENIN II  
Au Nom du Gouvernement du Bénin**

**et**

**[Nom/Dénomination du Consultant]**

**En date du :**

## SOMMAIRE

<u>I.</u>	<u>Contrat de Marché</u>	58
<u>II.</u>	<u>Conditions Générales du Contrat</u>	59
	<u>1. Dispositions Générales</u>	61
	<u>2. Commencement, Achèvement, Modification et Résiliation du Contrat</u>	68
	<u>3. Obligations du Consultant</u>	75
	<u>4. Personnel et Consultants Sous-Traitants du Consultante</u>	82
	<u>5. Obligations de l'Entité MCA</u>	83
	<u>6. Paiement du Consultant</u>	85
	<u>7. Equité et Bonne Foi</u>	86
	<u>8. Règlement des Différends</u>	87
	<u>9. Conditionnalités du Compact</u>	88
<u>III.</u>	<u>Conditions Particulières du Contrat</u>	88
<u>IV.</u>	<u>Annexes</u>	94
	<u>Annexe A – Définition des Services</u>	95
	<u>Annexe B – Personnels Clés et Consultants Sous-Traitants</u>	96
	<u>Annexe C – Ventilation du Prix du Marché en Dollars US</u>	97
	<u>Annexe D – Ventilation du Prix du Marché en Monnaie Locale</u>	98
	<u>Annexe E – Services et Installations fournis par l'Entité MCA</u>	99
	<u>Annexe F – Dispositions complémentaires</u>	103

## I. Contrat de Marché

Le présent CONTRAT DE MARCHÉ (ci-après dénommé « Contrat ») conclu le [jour] [mois], [année] entre le **Millennium Challenge Account-Bénin II (MCA-Bénin II)** (ci-après « Entité MCA »), d'une part, et [dénomination en toutes lettres du Consultant] (le « Consultant ») d'autre part

*[NB : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, le paragraphe suivant s'appliquera]*

Le présent CONTRAT DE MARCHÉ (ci-après « Contrat ») conclu le [jour] [mois], [année] entre le **Millennium Challenge Account-BENIN II (MCA-BENIN II)** (ci-après « Entité MCA »), d'une part, et [dénomination en toutes lettres du Consultant chef de fil] (ci-après « le Consultant »), en [coentreprise/ consortium/association] avec [lister les dénominations des entités associées], d'autre part, qui porteront conjointement et solidairement la responsabilité de l'ensemble des obligations du Consultant au titre du présent Contrat envers l'Entité MCA, et seront réputés inclus dans toute référence faite au « Consultant ».

### Préambule

Considérant

- (a) que Le Millennium Challenge Corporation (« MCC ») et le Gouvernement du **Bénin** (« Gouvernement ») ont signé le 9 Septembre 2015 un Compact du Millennium Challenge Account (« Compact ») portant sur une aide du Millennium Challenge Account de 375 000 000 dollars US (« Financement MCC ») destinée à contribuer à la réduction de la pauvreté par la croissance économique au **Bénin**. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire de l'Entité MCA, se propose d'affecter une partie du Financement MCC au règlement des paiements éligibles au titre d'un marché visé par la Demande de Propositions. Tout paiement effectué au titre du marché envisagé sera soumis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et des accords connexes, y compris aux restrictions relatives à l'utilisation et aux conditions de décaissement du Financement MCC. Aucune partie en dehors du Gouvernement et de l'Entité MCA ne peut prétendre à aucun droit à elle conféré par le Compact ni ne peut se prévaloir des produit du Financement MCC, et
- (b) que l'Entité MCA a demandé au Consultant de fournir les services définis à l'Annexe A du présent Contrat (ci-après « Services »), et
- (c) que le Consultant, ayant déclaré à l'Entité MCA qu'il possède les compétences professionnelles, les ressources humaines et techniques requises, a accepté de fournir ces services conformément aux termes et conditions prévus au présent Marché,

En conséquence, les Parties signataires du présent Contrat ont convenu de ce qui suit :

1. En contrepartie des paiements qui seront versés par l'Entité MCA au Consultant comme le prévoit le présent Contrat, le Consultant s'engage envers l'Entité MCA à fournir des

- Services à tous égards conformes aux dispositions du présent Contrat.
2. Sous réserve des termes du présent Contrat, l'Entité MCA s'engage à verser au Consultante, en échange de la fourniture des Services, le Prix du Contrat (défini plus loin) ou tout autre montant payable au titre des dispositions du présent Contrat, au moment et de la manière prévus par le présent Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat conformément au droit en vigueur au **Bénin** le jour du mois de l'année indiqué précédemment.

Pour **MCA-BENIN II**:

Pour [dénomination en toutes lettres du Consultant] :

Signature

Signature

Nom

Nom

Nom du témoin :

Nom du témoin :

*[NB. : Si le Consultant est composé de plusieurs entités, toutes ces entités devront apparaître comme signataires, de la manière suivante, p.ex. :]*

Pour et au nom de chaque Associé du Consultant  
[nom de l'associé]

---

[Représentant dûment mandaté]

[nom de l'associé]

---

[Représentant dûment mandaté]

## II. Conditions Générales du Contrat

### 1. Dispositions Générales

#### 1.1 Définitions

Les termes employés dans le présent Contrat qui commencent par une majuscule et ne sont pas autrement définis, auront le sens qui leur est donné dans le Compact et Accords connexes. Sauf disposition contraire exigé par le contexte, les termes suivants employés dans le présent Contrat auront le sens suivant :

- (a) « Droit Applicable » désigne tout texte de loi et autre instrument ayant force de loi au **Bénin** émis et mis en vigueur périodiquement.
- (b) « Pratiques coercitives » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du Contrat.
- (c) « Manœuvres collusoires » désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Entité MCA, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Entité MCA des avantages de la libre concurrence.
- (d) « Compact » revêt la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat.
- (e) « Consultant » a le sens qui lui est donné dans le premier paragraphe du présent Contrat.
- (f) « Contrat » désigne le contrat conclu entre l'Entité MCA et le Consultant ayant pour objet la fourniture des Services ; il est constitué du Contrat de Marché, du présent CGC, des CPC, et des Annexes (tous parties intégrales du contrat), qui pourront être modifiés ou complétés périodiquement, conformément aux termes du contrat.
- (g) « Prix du Contrat » désigne le Prix à payer en échange de la fourniture des Services, conformément à la Condition 6 du CGC.
- (h) « Pratique de corruption » signifie le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un objet de valeur en vue d'influencer l'action d'un agent

public (y compris le personnel de l'Entité MCA et du MCC et les employés d'autres organisations chargées de la prise ou de l'étude des décisions de sélection) au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du contrat ou d'effectuer un paiement à un tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, en violation de : (A) la Loi des Etats Unis de 1977, modifiée, sur la lutte contre la corruption à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Loi 1977*) (15 USC 78a et suiv.) (ci-après « Loi FCPA »), ou toute autre action qui enfreindrait la Loi FCPA, ou (B) toute disposition légale du **Bénin**.

- (i) « Date de mise en vigueur » a le sens qui lui est donné à la Clause 2.2 des CGC.
- (j) « Force Majeure » a le sens qui lui est donné à la Clause 2.5 des CGC.
- (k) « Pratiques frauduleuses » désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d'influencer (ou de tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation.
- (l) « CGC » désigne les présentes Conditions Générales du Contrat.
- (m) « Gouvernement » a le sens qui lui est donné dans le préambule du présent Contrat.
- (n) « Professionnels Clés » désigne le Personnel qui figure à l'Annexe C du présent Contrat.
- (o) « Monnaie locale » fait référence au **Franc CFA(XOF)**.
- (p) « Entité MCA » a le sens qui lui est donné dans le premier paragraphe du présent Contrat.
- (q) « MCC » a le sens qui lui est donné dans le préambule du présent Contrat.
- (r) « Membre » désigne l'une des entités constituant une coentreprise ou toute autre association de Consultants, et « Membres » désigne l'ensemble de ces entités.
- (s) « Pratique obstructive » signifie :
  - (i) le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler les preuves matérielles d'une enquête ou de

faire de fausses déclarations à des enquêteurs en vue de nuire à une enquête visant des allégations de pratiques de corruption, frauduleuses, coercitives, collusives ou interdites ; et de menacer, de harceler ou d'intimider des parties afin de les empêcher de révéler ce qu'elles savent de questions qui font l'objet de l'enquête ou les empêcher de poursuivre l'enquête ; et

(ii) agir de sorte à empêcher l'exercice des droits d'inspection et d'audit du MCC prévus dans le cadre du Compact et des Accords connexes.

- (t) « Partie » désigne l'Entité MCA ou le Consultant, et « Parties » désigne à la fois l'Entité MCA et le Consultant.
- (u) « Personnel » désigne les personnels recrutés par le Consultant ou par les Consultants Sous-Traitants dans le but d'exécuter tout ou partie des Services.
- (v) « Pratique prohibée » désigne toute action violant la Section E (Conformité avec les dispositions anti-corruption, anti-blanchiment et de lutte contre le financement des activités terroristes et autres restrictions) de l'Annexe G du présent Contrat.
- (w) « CPC » désigne les Conditions Particulières du Contrat qui peuvent venir modifier ou compléter les CGC.
- (x) « Services » désigne les activités devant être exécutées par le Consultant au titre du présent Contrat décrites à l'Annexe A du présent Contrat.
- (y) « Consultant Sous-Traitant » désigne toute personne ou entité à laquelle le Consultant sous-traite une partie de la fourniture des Services.
  - (z) « Modifications Substantielles » désigne les modifications qui:
    - (i) augmentent la valeur du Contrat, ou
    - (ii) modifient l'étendue ou la durée de la prestation de Services de l'ordre d'au moins dix pour cent (10 %).
- (aa) « Taxe » et « Taxes » ont le sens qui leur est donné dans le Compact et les Accords connexes.
- (bb) « dollars US » fait référence à la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

- 1.2 Relations entre les Parties      Aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprété comme créant une relation de subordination de maître à serviteur ou de principal à agent entre l'Entité MCA et le Consultant. Dans le cadre du présent Contrat, le Consultant est entièrement responsable du Personnel et des Consultants Sous-traitants exécutant les Services, il assume l'entière responsabilité des Services exécutés par eux ou des Services fournis en son nom.
- 1.3 Droit du Contrat      Le présent Contrat, son sens et son interprétation, ainsi que les relations entre les Parties seront régies par le Droit Applicable.
- 1.4 Langue      Le présent Contrat est rédigé dans la langue ou les langues indiquées dans les CPC. Si le Contrat est rédigé en anglais et en français, la version anglaise prévaudra pour toutes les questions relatives au sens ou à l'interprétation du présent Contrat.
- 1.5 Interprétation      Sauf indication contraire, dans le présent Contrat, sans exception :
- (a) « confirmation » fait référence à une confirmation par écrit ;
  - (b) « par écrit » indique une communication sous forme écrite (courrier postal, courriel, télécopie) avec accusé de réception ;
  - (c) Sauf si le contexte l'exige, les mots au singulier emporteront également le pluriel, et vice-versa ;
  - (d) les mots au féminin emporteront le masculin, et vice-versa ;  
et
  - (e) les titres donnés aux différentes sections et paragraphes ne le sont qu'à titre indicatif, et ne sauraient affecter le sens du présent Contrat.
- 1.6 Notifications      1.6.1 Toute notification, demande ou approbation requise ou acceptée au titre du présent Contrat doit l'être par écrit. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été accordée ou émise lorsqu'elle aura été remise en personne à un représentant dûment mandaté de la Partie à laquelle elle est destinée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CPC, ou transmise par fax ou par courriel avec confirmation de transmission/ de réception, si elle est envoyée au cours des heures ouvrées normales de la Partie destinataire, à moins que l'émission et l'envoi de notification ne soit régis

différemment par le Droit Applicable.

- 1.6.2 Une Partie pourra changer d'adresse de notification dans le cadre du présent Contrat en notifiant par écrit l'autre Partie de ce changement à l'adresse indiquée dans les CPC.
- 1.7 Site(s)
- 1.7.1 Les Services seront exécutés sur les sites indiqués à l'Annexe A du présent Contrat et, dans le cas où le site d'une tâche particulière ne serait pas précisé, sur le site, que ce soit au Bénin ou ailleurs, que l'Entité MCA aura approuvé.
- 1.8 Pouvoirs du membre Référent
- 1.8.1 Si le Consultant est une coentreprise ou toute autre association de plus d'une entité, les membres autorisent par les présentes l'entité indiquée dans les CPC à exercer en leur nom tous les droits et obligations du Consultant envers l'Entité MCA au titre du présent Contrat, et à recevoir notamment les instructions et les paiements effectués par l'Entité MCA.
- 1.9 Représentants mandatés
- 1.9.1 Tout acte nécessaire ou permis, et tout document nécessaire ou dont l'exécution est permise en vertu du présent Contrat de la part de l'Entité MCA ou du Consultant, pourra être assumé ou exécuté par les personnes indiquées dans les CPC.
- 1.10 Taxes et Droits de Douane
- (a) La Section 2.8 du Compact prévoit une série d'exonérations fiscales qui couvrent l'utilisation des fonds du Compact pour protéger contre le paiement des impôts, droits, taxes ou charges similaires au Bénin par toute personne physique ou morale, à l'exception des citoyens ou des résidents permanents au Bénin ou des personnes morales (sauf si la résidence a été établie ou formée en raison du Compact). Les termes et une description détaillée des exemptions sont prévues dans les annexes fiscales (les «annexes fiscales») à l'annexe II de l'accord de mise en œuvre du programme (PIA). Le Consultant, (y compris ses associés, le cas échéant), les Sous-traitants et leur Personnel doit autrement payer tous les impôts selon le cas. Dans le cas où le Consultant, ses associés, ses Sous-Traitants et leurs Personnels respectifs seraient assujettis à certaines Taxes, le Prix du Contrat ne saurait être ajusté pour prendre en compte cette imposition.

L'Entité MCA ne sera en aucun cas responsable du paiement ou du versement d'une compensation au Consultant, ses associés, ses sous-traitants ou leurs personnels respectifs pour les Taxes.

- (b) Dans le cadre de l'exemption et des exigences en vertu des barèmes d'imposition, le Consultant, les Sous-Traitants, leurs Personnels respectifs, et leurs familles, devront respecter les procédures douanières à l'importation de biens habituellement en vigueur au Bénin.
- (c) Si le Consultant, les Sous-Traitants, leurs Personnels respectifs, ou leurs familles, ne réexportent pas les biens importés en franchise des droits et taxes, mais en disposent au Bénin, le Consultant, les Sous-Traitants, leurs Personnels respectifs, ou leurs familles, selon les cas, (i) auront à s'acquitter de ces droits et taxes conformément au Droit Applicable, ou (ii) rembourseront ces droits et taxes à l'Entité MCA s'ils avaient été pris en charge par cette dernière au moment de l'importation de ces biens au Bénin.
- (d) Sans préjudice des droits dont dispose le Consultant au titre de la présente clause, le Consultant, les Consultants Sous-Traitants et leurs Personnels respectifs prendront les mesures raisonnables requises par l'Entité MCA ou par le Gouvernement pour déterminer quel est leur statut fiscal considérant le contenu du présent Alinéa de la clause 1.10 des CGC.
- (e) Si le Consultant est tenu de s'acquitter des Taxes dont il est exonéré dans le cadre du Compact ou d'un Accord associé connexe, il en notifiera immédiatement l'Entité MCA (ou l'agent ou le représentant désigné par l'Entité MCA), et le Consultant collaborera, et prendra les mesures demandées par l'Entité MCA, MCC ou par leurs agents ou représentants, pour obtenir le remboursement immédiat et intégral de ces Taxes.
- (f) L'Entité MCA prendra toutes les dispositions jugées raisonnables pour amener le Gouvernement à accorder au Consultant, aux Consultants Sous-Traitants et à leurs Personnels respectifs l'exonération des taxes applicables

à ces personnes ou entités, conformément aux termes du Compact. Si l'Entité MCA ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent paragraphe, le Consultant aura le droit de résilier le présent Contrat conformément à la clause 2.7.2 (d) des CGC.

- 1.11 Fraude et Corruption
- 1.11.1 MCC exige que tous les bénéficiaires du Financement MCC, y compris l'Entité MCA et les soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, Consultants Sous-Traitants et Consultants intervenant dans le cadre des Contrats financés par MCC, respectent les normes d'éthique les plus exigeantes au cours de la procédure de passation des marchés et lors de l'exécution de ces marchés.
- Mesures à Prendre
- 1.11.2 MCC peut annuler à tout moment la part du Financement MCC affectée au présent Contrat s'il découvre que des représentants de l'Entité MCA ou du Consultant ou tout autre bénéficiaire du Financement MCC se sont livrés à des actes de corruption ou à des manœuvres collusoires, prohibées, obstructives ou coercitives au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du présent Contrat, sans que l'Entité MCA ou le Consultant ou autre bénéficiaire n'ait pris de manière prompte, et à la satisfaction de MCC, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.
- 1.11.3 MCC et l'Entité MCA pourront prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, en l'excluant définitivement ou pour une période déterminée de toute procédure d'attribution de Contrats financés par MCC s'il est établi à un moment ou un autre que le Consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, à des actes de connivence ou à des manœuvres prohibées, obstructives ou coercitives en vue de se voir attribuer le présent Contrat ou tout autre Contrat financé par MCC.
- 1.11.4 L'Entité MCA pourra résilier (et MCC pourra amener l'Entité MCA à rompre) le présent Contrat conformément aux dispositions de la clause 2.7.1(d) des CGC si elle établit que le Consultant, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres

frauduleuses, à des actes de connivence ou à des manœuvres prohibées, obstructives ou coercitives en vue de se voir attribuer le présent Contrat ou tout autre Contrat financé par MCC.

1.12 Genre

Le Consultant doit élaborer et mettre en œuvre un plan, dont la forme et le contenu sont satisfaisants pour l'Entité MCA, en vue de veiller à ce que les activités qu'il mène dans le cadre du contrat sont conformes à la politique du MCC sur le Genre et le Plan d'Intégration Sociale et Genre de l'Entité MCA. Le Consultant doit spécifiquement aborder les inégalités sociales et genre afin de garantir des opportunités de participation et des avantages pour les femmes et les groupes vulnérables dans le cadre du Contrat, et de s'assurer que ses activités n'engendrent pas d'impacts négatifs significatifs sur le plan social et genre tel que défini dans la politique et le plan évoqués ci-dessus. Le Consultant s'assure que son personnel et tous les sous-consultants comprennent et agissent conformément aux principes et aux exigences dudit plan. L'Entité MCA comprend que le Consultant n'est pas responsable de l'impact social et genre des services, dans la mesure où de tels impacts découlent directement de la réalisation des Services demandés par l'Entité MCA.

1.13 Interdiction du Travail Forcé ou Obligatoire

Le Consultant ne doit en aucune manière employer une "main d'œuvre forcée ou obligatoire". "Le Travail Forcé ou Obligatoire" fait allusion à tout travail ou service, qui n'est pas réalisé, qui est obtenu d'un individu sous une menace de force ou de sanction.

1.14 Interdiction du Travail des Enfants

Il est interdit au Consultant d'employer des enfants pour réaliser des travaux relevant de l'exploitation économique, ou qui sont vraisemblablement dangereux, ou qui peuvent mettre à mal l'éducation des enfants, ou qui peuvent être nuisibles à la santé des enfants ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

1.15 Interdiction du Harcèlement Sexuel

Le Consultant devra prohiber tout comportement de harcèlement sexuel et veillera à ce que tout incident fasse l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et soit résolu.

Le harcèlement sexuel peut être défini comme "une avance sexuelle indésirée, la demande d'une faveur sexuelle, et tout autre harcèlement verbal ou physique d'ordre sexuel ou le fait de faire un commentaire offensif à propos du sexe d'une personne" (U.S. EEOC, <http://www.eeoc.gov/laws/statutes/titlevii.cfm>)

- 1.16 Commissions et Frais Le Consultant devra communiquer les commissions, frais payés ou à payer aux agents, aux représentants ou agents à la commission dans le cadre de la procédure de sélection ou de l'exécution du présent Contrat. Les informations communiquées incluront le nom et l'adresse de l'agent, du représentant ou de l'agent à la commission, le montant et la monnaie, ainsi que le motif du versement de la commission ou des frais.
- 1.17 Intégralité du Contrat Le présent Contrat exprime l'intégralité des engagements, des obligations et des dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ni représentant des Parties ne dispose de l'autorité nécessaire pour faire des déclarations, des promesses ni conclure des conventions qui ne seraient pas prévues au présent Contrat, et les Parties ne sauraient en aucun cas être liées par de telles déclarations, promesses ou conventions.

## **2. Commencement, Achèvement, Modification et Résiliation du Contrat**

- 2.1 Date d'entrée en vigueur du Contrat Le présent Contrat entrera en vigueur et liera les Parties à tous égards à la date de sa signature, ou à toute autre date indiquée dans les CPC.
- 2.2 Date effective de Commencement de la prestation des Services Le Consultant commencera la prestation des Services à la date indiquée dans les CPC et définie comme la « Date de Commencement ».
- 2.3 Expiration du Contrat Sauf en cas de résiliation anticipée conformément à la clause 2.7 des CGC, le Contrat expirera à la fin de la période prévue qui court à compter de la Date de Commencement indiquée dans les CPC.
- 2.4 Modifications
- 2.4.1 Toute modification apportée aux termes et conditions du présent Contrat, y compris la modification de l'étendue des Services, le sera dans le cadre d'un accord écrit entre les Parties. Conformément à la Condition 7.2, les Parties devront considérer soigneusement toute modification suggérée par l'autre Partie.
- 2.4.2 En cas de Modifications Substantielles, l'accord préalable

écrit de la MCC sera nécessaire.

2.5 Force Majeure  
Définition

2.5.1 Aux fins du présent Contrat, « Force majeure » désigne tout évènement ou toute condition (a) non prévisible raisonnablement et indépendante de la volonté d'une Partie, et qui ne résulte pas d'actes, d'omissions ou de retards de la Partie qui s'en prévaut (ou de ceux d'un tiers sur lequel cette Partie a un pouvoir de contrôle, y compris ses Consultants Sous-Traitants) ; (b) qui n'est pas un acte, un évènement ou une condition dont la Partie a expressément accepté d'assumer les risques ou les conséquences au titre du présent Contrat ; (c) et qui n'aurait pu être évitée, réparée ou corrigée par la Partie agissant avec diligence ; (d) ou qui rend si difficile l'exécution par une Partie de ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat que cette exécution peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances.

Absence de violation

2.5.2 L'incapacité d'une Partie à s'acquitter de tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat ne saurait être considérée comme une violation des termes du Contrat, ou comme une défaillance de cette Partie, si cette incapacité résulte d'un cas de Force Majeure, à condition que la Partie affectée par un tel cas (a) ait pris toutes les précautions, soin et mesures raisonnables alternatives afin d'exécuter les termes et conditions du présent Contrat, et (b) qu'elle ait informé l'autre Partie dès que possible (et en tout état de cause au plus tard cinq (5) jours à compter de la survenue de ce cas) de la survenue d'un cas de Force Majeure dont elle se prévaut.

Mesures à Prendre

2.5.3 Sous réserve de l'Alinéa 2.5.6 des CGC, une Partie affectée par un cas de Force Majeure continuera à remplir ses obligations au titre du présent Contrat dans la mesure du possible et prendra les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences de ce cas de Force Majeure.

2.5.4 Une Partie affectée par un cas de Force Majeure apportera la preuve de la nature et de la cause de ce cas et, dans le même temps, notifiera sans attendre l'autre Partie par écrit

du retour à la normale de ces circonstances.

2.5.5 Toute période durant laquelle une Partie est tenue d'achever une phase ou une tâche au titre du présent Contrat sera prolongée d'un temps égal au temps durant lequel cette Partie a été dans l'incapacité d'exécuter ses obligations du fait d'un cas de Force Majeure.

2.5.6 Durant la période durant laquelle il se trouve dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant, sur instructions de l'Entité MCA :

(a) se retirera du site de fourniture des Services, auquel cas le Consultant sera remboursé des coûts nécessaires et raisonnables encourus et, si le Consultant est invité par l'Entité MCA à reprendre la fourniture des Services lorsqu'il a vu le retour de ses circonstances à la normale, des coûts supplémentaires nécessaires et raisonnables encourus pour cette reprise ; ou

poursuivra l'exécution des Services dans la mesure du possible, auquel cas le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat et sera également remboursé, dans une limite raisonnable, des coûts nécessaires encourus.

2.5.7 En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force Majeure, le différend sera tranché conformément à la clause 8 des CGC.

## 2.6 Suspension

L'Entité MCA peut, moyennant une notification écrite préalable de trente (30) jours adressée au Consultant, suspendre tout paiement au Consultant au titre du Contrat si le Consultant a failli à ses obligations au titre du Contrat, y compris la fourniture des Services, étant entendu que la notification de cette suspension (a) précisera la nature du manquement et (b) demandera au Consultant de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la réception de la notification de suspension par le Consultant.

## 2.7 Résiliation

Par

2.7.1 Sans préjuger de toute autre voie de recours dont elle pourrait disposer en cas de violation des termes du présent Contrat,

l'Entité MCA

l'Entité MCA peut, moyennant une notification écrite envoyée au Consultant, résilier le présent Contrat en cas de survenance de l'un des évènements indiqués aux paragraphes (a) à (h) de la présente Clause 2.7.1. des CGC, et, en cas de survenance de l'un des évènements spécifiés aux paragraphes (h) ou (i) de la présente Clause 2.7.1 des CGC, suspendre le présent Contrat.

- (a) Si le Consultant, de l'avis de l'Entité MCA ou du MCC, ne s'acquitte pas de ses obligations relatives à l'utilisation des financements visés à l'Annexe G. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet (i) à la remise de la notification de résiliation et (ii) exigera que le Consultant rembourse tous les fonds utilisés par erreur dans les trente (30) jours à compter de la date de résiliation.
- (b) Si le Consultant n'apporte pas un remède à un manquement à ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat (autre qu'un manquement du type visé précédemment à la Clause 2.7.1(a) des CGC du présent Marché, et qui ne fait l'objet d'aucune période de réparation) dans les trente (30) jours à compter de sa réception de la notification de résiliation ou au cours de toute autre période approuvée par écrit par l'Entité MCA. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet à l'expiration de la période de trente (30) jours (ou de toute autre période approuvée par l'Entité MCA) ou à toute autre date ultérieure spécifiée par l'Entité MCA.
- (c) Si le Consultant (ou l'un de ses Associés ou de ses Consultants Sous-Traitants) devient insolvable, fait faillite, ou/et n'existe pas ou est dissout. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet à la remise de la notification de résiliation ou à toute autre date spécifiée par l'Entité MCA dans cette notification.
- (d) Si le Consultant (ou l'un de ses Associés ou Consultants Sous-Traitants), de l'avis de l'Entité MCA, s'est livré à des pratiques coercitives, collusives, prohibées, obstructives ou frauduleuses lors de la soumission des Propositions ou de l'exécution du présent Contrat ou d'autres Contrats financés par le MCC. La résiliation au titre de cette disposition

prendra effet à la remise de la notification de résiliation.

- (e) Si, à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période égale ou supérieure à soixante (60) jours. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet à l'expiration de la période de trente (30) jours ou à toute autre date ultérieure spécifiée par l'Entité MCA.
- (f) Si l'Entité MCA, à son entière discrétion et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet à l'expiration de la période de trente (30) jours ou à toute autre date ultérieure spécifiée par l'Entité MCA.
- (g) Si le Consultant ne se conforme pas à la sentence finale rendue à l'issue d'une procédure d'arbitrage au titre de la Clause des CGC. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet à l'expiration de la période de trente (30) jours ou à toute autre date ultérieure spécifiée par l'Entité MCA.
- (h) Si le Compact expire, est suspendu ou résilié en tout ou partie conformément aux dispositions du Compact. La suspension ou la résiliation au titre de la présente disposition prendra effet à la remise de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux termes de la notification. Si le présent Contrat est suspendu au titre de la présente Clause 2.7.1(h) des CGC, le Consultant est tenu d'atténuer les charges, dommages et pertes subis par l'Entité MCA durant la période de suspension.
- (i) Si la suspension ou la résiliation est autorisée en Droit Applicable. La suspension ou la résiliation au titre de la présente disposition prendra effet à la remise de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux termes de la notification. Si le présent Contrat est suspendu au titre de la présente Clause 2.7.1(h) des CGC, le Consultant est tenu de réduire l'ensemble des charges, des dommages et des

pertes subis par l'Entité MCA durant la période de suspension.

Par le Consultant

2.7.2 Le Consultant pourra résilier le présent Contrat au titre d'une notification écrite adressée à l'Entité MCA conformément à la période de notification spécifiée ci-dessous, notification qui sera remise à la suite de la survenance de l'un des évènements décrits aux paragraphes (a) à (e) de la présente Clause 2.7.2. des CGC.

- (a) Si l'Entité MCA ne règle pas tout montant dû au Consultant au titre du Contrat dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'une notification écrite du Consultant lui indiquant que ce montant est échu, étant entendu que ce montant n'est pas par ailleurs contesté en vertu de la Clause 8 des CGC. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet à l'expiration de la période de trente (30) jours suivant la remise de la notification, à moins que le montant en souffrance visé par cette notification ne soit réglé par l'Entité MCA dans cette période de trente (30) jours.
- (b) Si, à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période égale ou supérieure à soixante (60) jours. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet à l'expiration de la période de trente (30) jours suivant la remise de la notification de résiliation.
- (c) Si l'Entité MCA ne se conforme pas à la sentence finale rendue à l'issue d'une procédure d'arbitrage au titre de la Clause 8 des CGC. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet à l'expiration de la période de trente (30) jours suivant la remise de la notification de résiliation.
- (d) Si le Consultant ne se voit pas rembourser les Taxes dont il est exonéré au titre du Compact dans les cent-vingt (120) jours à compter de la date à laquelle le Consultant aura informé l'Entité MCA par notification écrite que ce remboursement est dû et échu. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet à

l'expiration de la période de trente (30) jours suivant la remise de la notification, à moins que le remboursement visé par cette notification ne soit effectué dans cette période de trente (30) jours.

- (e) Si le présent Contrat est suspendu conformément aux Clauses 2.7.1(h) ou 2.7.1(i) des CGC pour une période supérieure à trois (3) mois consécutifs, étant entendu que le Consultant se sera acquitté de son obligation d'atténuer les coûts subis conformément aux Clauses 2.7.1(h) ou 2.7.1(i) des CGC durant la période de suspension. La résiliation au titre de cette disposition prendra effet à l'expiration de la période de trente (30) jours suivant la remise de la notification.

#### Paiements à la Résiliation

2.7.3 À la Résiliation du présent Contrat conformément aux Clauses 2.7.1 ou 2.7.2 des CGC, l'Entité MCA règlera, ou prendra les dispositions nécessaires pour que soient réglés, au Consultant les montants suivants :

- (a) montant dû conformément à la Clause 6 des CGC en paiement des Services fournis de manière satisfaisante avant la date de prise d'effet de la résiliation, et
- (b) sauf en cas de résiliation au titre des paragraphes (a) à (d) et (g) de la Clause 2.7.1 des CGC, le remboursement de toute dépense raisonnable (déterminée par l'Entité MCA ou le MCC) accessoire à une résiliation prompte et ordonnée du présent Contrat; étant entendu qu'en cas de suspension du présent Contrat au titre des Clauses 2.7.1(h) ou 2.7.1(i), le Consultant se sera acquitté de son obligation de minimiser les coûts subis conformément aux dispositions desdites clauses.

#### Différends sur les causes de Résiliation

2.7.4 Si l'une des Parties conteste la survenance de l'un des événements définis aux paragraphes (a), (b), (c), (e) ou (g) de la Clause 2.7.1 des CGC ou aux paragraphes (a) à (d) de la Clause 2.7.2 des CGC, elle peut, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification de résiliation faite par l'autre Partie, soumettre cette question à arbitrage conformément aux dispositions de la Clause 8 des CGC, et le présent Contrat ne pourra être résilié qu'aux termes de la sentence arbitrale rendue.

2.8 Cessation des  
Droits et  
Obligations

L'ensemble des droits et des obligations contractuelles des Parties cesseront à compter de la résiliation du présent Contrat conformément à la Clause 2.7 des CGC, ou à compter de l'expiration du présent Contrat conformément à la Clause 2.3 des CGC, à l'exception (a) des droits et obligations qui pourraient subsister à la date de résiliation ou d'expiration ; (b) de l'obligation de confidentialité énoncée à la Clause 3.3 des CGC ; (c) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la reproduction et la vérification de ses comptes et écritures, conformément aux Clauses 3.7 et 3.8 des CGC et à l'Annexe G et (d) des droits dont une Partie pourrait disposer en vertu du Droit Applicable.

2. 9 Cessation des  
Services

A la résiliation du présent Contrat par notification de l'une ou l'autre des Parties par l'autre Partie conformément aux Clauses 2.7.1 ou 2.7.2 du CGC, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'arrêter la fourniture des Services et de tenter de réduire dans la mesure du possible les dépenses liées. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant et les équipements et autres matériels fournis par l'Entité MCA, le Consultant procédera comme indiqué dans les Clauses 3.4 ou 3.12 des CGC respectivement.

### **3. Obligations du Consultant**

#### 3.1 Généralités

Niveau d'exécution des  
Services

3.1.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations au titre du présent Contrat de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes et pratiques professionnelles généralement acceptées, pratiquera une bonne gestion, utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des Services, le Consultant se comportera à tout moment en conseiller loyal de l'Entité MCA et défendra en toutes circonstances les intérêts de l'Entité MCA dans ses rapports avec les Consultants Sous-Traitants ou avec des tiers.

Droit des Services	3.1.2 Le Consultant exécutera les Services conformément au Droit applicable et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que ses Personnels, les Consultants Sous-Traitants et leurs Personnels se conforment au Droit applicable.
3.2 Conflit d'Intérêts	3.2.1 Le Consultant donnera la priorité aux intérêts de l'Entité MCA, sans considérer des contrats éventuels futurs, et évitera strictement tout conflit avec d'autres missions ou intérêts de sa propre société.
Ni commissions, ni remises, etc.	3.2.2 La rémunération du Consultant qui sera versée conformément à la Clause 6 des CGC ci-après constituera sa seule rémunération versée au titre du présent Contrat ou des Services et, sous réserve de la Clause 3.2.3 des CGC, le Consultant n'acceptera aucune commission à caractère commercial, aucune remise ni aucun autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Contrat ou des Services, ni dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, et il veillera à ce que les Consultants Sous-Traitants, leurs Personnels et agents respectifs ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.  3.2.3 Par ailleurs, si dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller l'Entité MCA en matière d'achat de biens, de travaux ou de services, il se conformera aux « Directives du MCC en matière de Passation des Marchés » que l'on peut consulter sur le site Internet : <a href="http://www.mcc.gov">www.mcc.gov</a> et exercera ce rôle de conseiller à tout moment au mieux des intérêts de l'Entité MCA. Toute remise ou commission perçue par le Consultant dans l'exercice de ce rôle d'acheteur conseil sera portée au crédit de l'Entité MCA.
Activités interdites au Consultante et à ses Filiales	3.2.4 Le Consultant s'engage à ne pas, pas plus que ses filiales, ses Consultants Sous-Traitants, ou toute autre entité affiliée à ces Consultants Sous-Traitants, pendant la durée du Contrat et après son expiration, fournir des biens, travaux ou services (autres que les services de consultants) découlant des Services ou en rapport direct avec les Services.
Non-participation du Consultant à des	3.2.5 Le Consultant n'entreprendra aucune activité, et fera en sorte que ses Personnels et agents, ses Consultants Sous-Traitants et

Activités Incompatibles leurs Personnels et agents respectifs n'entreprennent aucune activité, directement ou indirectement, de type commercial ou professionnel qui pourrait être incompatible avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Contrat.

### 3.3 Droit d'utiliser des Informations Confidentielles

#### Informations Confidentielles

3.3.1 Sauf en cas d'autorisation écrite préalable de l'Entité MCA, ou de nécessité de conformité avec le Droit Applicable, le Consultant et son Personnel ne doivent à aucun moment (a) communiquer (et feront en sorte que les Consultants Sous-Traitants et leur Personnel ne communiquent jamais) à une personne ou entité des informations confidentielles acquises au cours de l'exécution des Services, ou (b) rendre publiques les recommandations formulées au cours de ou découlant de l'exécution des Services.

#### Utilisation de l'Information Confidentielle

3.3.2 Le Consultant et son Personnel, de même que les Consultants Sous-Traitants et leur Personnel, ne doivent en aucun cas, sans autorisation écrite préalable de l'Entité MCA, divulguer le présent Contrat ou ses clauses, ni les caractéristiques techniques, plans, dessins, modèles, échantillons ou informations fournis par ou au nom de l'Entité MCA, à personne d'autre qu'à une personne employée par le Consultant dans l'exécution du Contrat. La divulgation à une telle personne doit se faire de manière confidentielle et uniquement si cela est nécessaire pour l'exécution de ces services.

3.3.3 Le Consultant et son Personnel, de même que les Consultants Sous-Traitants et leur Personnel, ne doivent en aucun cas, sans autorisation écrite préalable de l'Entité MCA ou si cela s'avère nécessaire à des fins de conformité avec le Droit applicable, utiliser des documents ou informations liés ou produits dans le cadre du présent Contrat, sauf pour poursuivre l'objet du présent Contrat.

3.3.4 Tout document lié ou remis relativement au présent Contrat, autre que le présent document de Contrat, doit demeurer la propriété de l'Entité MCA et doit être retourné (y compris

toutes les copies, sauf indication contraire visée à la Clause 3.4 des CGC,) à l'Entité MCA à la fin de la mission effectuée par le Consultant au titre du présent Contrat.

- 3.4 La propriété des Documents préparés par le Consultant reviendra à l'Entité MCA
- Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par le Consultant dans le cadre du présent Contrat deviendront et demeureront la propriété de l'Entité MCA, et le Consultant les remettra à l'Entité MCA avant la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant conformément aux stipulations des Clauses 3.4 et 3.3.4 des CGC. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels, et utiliser ces logiciels pour son propre usage avec l'approbation préalable écrite de l'Entité MCA. Dans le cas où des contrats de concession seraient nécessaires ou indiqués entre le Consultant et des parties tierces afin de développer l'un des programmes informatiques, le Consultant obtiendra l'approbation écrite préalable de l'Entité MCA, et l'Entité MCA aura le droit, à son entière discrétion, de réclamer le remboursement des frais liés au développement du ou des programme(s) concerné(s). Toute restriction concernant l'utilisation ultérieure de ces documents et logiciels sera, le cas échéant, indiquée dans les CPC.
- 3.5 Responsabilité du Consultant
- Sous réserve des conditions supplémentaires qui peuvent figurer dans les CPC, les responsabilités du Consultant dans le cadre du présent Contrat sont prévues par le Droit Applicable.
- 3.6 Assurance du Consultant
- Le Consultant (a) souscrira, et fera en sorte que les Consultants Sous-Traitants souscrivent à leurs frais (ou aux frais du Consultant, selon les cas), conformément aux termes et conditions approuvés par l'Entité MCA, une assurance dont la couverture et les risques couverts sont spécifiés dans les CPC et à l'Annexe G, et (b) à la demande de l'Entité MCA, fournira la preuve que cette assurance a bien été souscrite et que les primes en sont réglées.
- 3.7 Comptes, Inspection et Audit
- Le Consultant tiendra des comptes précis et systématiques, ainsi que les documents comptables, des Services visés par le présent Contrat conformément à l'Annexe aux CGC et aux principes comptables généralement acceptés et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement

toutes les modifications apportées aux délais et aux coûts, les reçus et l'utilisation des biens et des services et la base comptable, ainsi qu'un inventaire détaillé.

3.8 Obligations de Rapport

Le Consultant tiendra des livres et des registres et soumettra à l'Entité MCA les rapports, documents et autres informations spécifiées aux Annexes B et G, sous la forme, en nombre et dans les délais précisés dans ces Annexes. Le Consultant soumettra à l'Entité MCA tout autre rapport, document ou information qu'elle pourrait demander ponctuellement. Les rapports finaux seront remis sous la forme électronique spécifiée par l'Entité MCA en plus des copies papier visées aux Annexes B et G. Le Consultant consent à ce que l'Entité MCA partage ces rapports, documents et autres informations, remis au titre du présent Contrat, avec le MCC et le Gouvernement.

3.9 Approbation préalable de l'Entité MCA pour certaines activités du Consultant

Outre la modification des termes et conditions du présent Contrat conformément à la Clause 2.4 des CGC, le Consultant obtiendra l'approbation écrite préalable de l'Entité MCA avant d'entreprendre l'une des actions suivantes :

- (a) tout changement ou ajout de Personnel identifié à l'Annexe C;
- (b) la conclusion de tout contrat de sous-traitance visant tout ou partie des Services ; et
- (c) toute autre action spécifiée dans les CPC.

3.10 Obligations relatives aux Contrats de Sous-Traitance

En dépit de l'approbation de l'Entité MCA de la conclusion par le Consultant d'un contrat de sous-traitance au titre de la Clause 3.9 des CGC, le Consultant demeurera entièrement responsable de l'exécution des Services. Si le Consultant Sous-Traitant se montre incapable ou incompetent, aux yeux de l'Entité MCA, d'accomplir les missions qui lui sont confiées, l'Entité MCA pourra demander au Consultant de le remplacer par un autre Sous-Traitant dont les qualifications et expérience satisfassent l'Entité MCA, ou de reprendre lui-même l'exécution des Services initialement sous-traités.

3.11 Utilisation des Financements

Le Consultant veillera à ce que ses activités ne violent pas les dispositions relatives à l'utilisation des financements et les directives relatives à l'environnement visées à l'Annexe G.

- 3.12 Équipement, Véhicules et Matériels fournis par l'Entité MCA
- Les équipements, véhicules et matériels mis à la disposition du Consultant par l'Entité MCA, ou achetés en tout ou partie par le Consultant sur des fonds fournis par l'Entité MCA, seront la propriété de l'Entité MCA et en porteront l'identification. À la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, le Consultant remettra à l'Entité MCA un inventaire de ces équipements, véhicules et matériels conformément aux instructions de l'Entité MCA. Tant que ces équipements, véhicules et matériels seront à la disposition du Consultant, ce dernier, sauf instructions écrites contraires de l'Entité MCA, les assurera aux frais de l'Entité MCA pour un montant égal à leur valeur de remplacement plus quinze pour cent (15 %).
- 3.13 Équipement et Matériels fournis par le Consultant
- Les équipements, véhicules et matériels importés au **Bénin** par le Consultant, les Consultants Sous-Traitants et leurs Personnels respectifs, ou achetés par eux hors les financements fournis par l'Entité MCA, et mis en œuvre dans la fourniture et l'exécution des Services ou destinés à leur usage personnel, resteront la propriété du Consultant, de ses Consultants Sous-Traitants ou de leurs Personnels respectifs, selon le cas.
- 3.14 Lutte contre la Traite des personnes
- MCC, à l'instar d'autres entités du Gouvernement des Etats-Unis, a adopté une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la traite des personnes (TDP = Traite de Personnes). Conformément à l'exercice de cette politique :
- (a) Définitions. En vue de l'application et de l'interprétation des CGC sous-clause 3.14 ; les termes « contrainte », « commerce du sexe », « servitude pour dettes ou travail asservi (debt bondage) », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire », « formes sévères de traite de personnes », et « trafic du sexe » ont le sens qui leur est donné dans la partie 15 [Prévention de la Traite des Personnes] des Directives du MCC en matière de Passation des Marchés et ces définitions sont incluses à titre de référence dans cette Sous-clause CGC 3.14.
- (b) Interdiction
- Le consultant, le Personnel, tout Sous-traitant, ou l'un des membres de son personnel, ou tout agent ou affilié de l'une quelconque des personnes précitées s'interdisent :
- (i) de s'engager dans des formes sévères de traite de personnes durant la période d'exécution du Contrat ;
- (ii) de s'adonner au commerce du sexe durant la période

d'exécution du Contrat ;

(iii) d'avoir recours au travail forcé dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.

(c) Obligations du Consultant

Le Consultant :

(i) s'acquittera de ses obligations en vertu de la sous-clause CGC 3.14 et de toute obligation additionnelle relative à la Traite des Personnes (TIP) pouvant être introduite dans les Services ou tout autre document qui fait partie intégrante du Contrat ;

(ii) Notifiera le Personnel sur la politique du MCC concernant la Traite des Personnes (TIP) et les activités prohibées décrites dans la sous-classe CGC 3.14 ;

(iii) Notifiera l'entité MCA dans les 48 heures ou le plus tôt possible si le Consultant :

a. Est au courant de toute information reçue de n'importe quelle source (y compris des forces de l'ordre) alléguant qu'un membre du Personnel, un Sous-Traitant ou membre de son personnel, ou un de ses agents ou affiliés, s'est engagé dans une conduite violant la politique du MCC sur la Traite des Personnes (TIP) ; ou

b. A pris des mesures à l'encontre d'un membre du Personnel, un Sous-Traitant ou membre de son personnel, ou un de ses agents ou affiliés, dans le cadre de ces stipulations ; et

(iv) S'assurera que tout contrat de sous-traitance conclu par le Consultant, comme autorisé par le Contrat, inclut les stipulations de la sous-clause CGC 3.14.

(d) Mesures correctives

En plus des autres mesures correctives qui peuvent être applicables conformément aux termes de ce Contrat ou à la Loi Applicable, toute infraction de la Sous-clause CGC 3.14 peut avoir pour conséquences:

(i) que l'entité MCA demande au Consultant de congédier le membre impliqué du Personnel, le Sous-traitant ou tout membre de son personnel impliqué, ou tout agent ou affilié impliqué ;

(ii) que l'entité MCA demande la résiliation du contrat de

sous-traitance ;

- (iii) la suspension des paiements relatifs au Contrat jusqu'à ce que l'infraction soit corrigée à la satisfaction de l'entité MCA et du MCC ;
- (iv) que l'entité MCA ou MCC prononce des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris la déclaration d'inéligibilité du Consultant, à titre permanent ou pour une période déterminée, quant à l'attribution de contrats financés par MCC ; et
- (v) la résiliation du Contrat par l'entité MCA, auquel cas les stipulations de la sous-clause CGC 2.7.1 (b) s'appliqueront

## 4. Personnels du Consultant et des Consultants Sous-Traitants

- 4.1 Généralités Le Consultant devra engager et fournir du Personnel et des Consultants Sous-Traitants qualifiés tel qu'exigé pour l'exécution des Services.
- 4.2 Description et Approbation des Personnels ; Ajustements ; Approbation de Travaux Supplémentaires
- 4.2.1 Les titres, les fonctions, les qualifications minimales et la durée de l'exécution des Services pour les Professionnels Clés du Consultant sont décrits à l'Annexe C. Les Professionnels Clés et les Consultants Sous-Traitants listés par leurs titres et noms à l'Annexe C sont approuvés par l'Entité MCA dans le présent Contrat.
- 4.2.2 La Clause 3.9 des CGC s'appliquera à tous les autres Personnels et Consultants Sous-Traitants que le Consultant entend déployer dans le cadre de l'exécution des Services, et le Consultant soumettra un exemplaire de leur curriculum vitae (CV) à l'examen et l'approbation de l'Entité MCA.
- 4.2.3 Le Consultant pourra ajuster la durée estimée de déploiement des Professionnels Clés listés à l'Annexe C sans l'accord préalable de l'Entité MCA uniquement dans les cas où (a) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue de déploiement d'un individu de plus de 10 %, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (b) la somme de tels ajustements n'entraînera pas des paiements qui excèderaient le Prix du Contrat. Si les CPC le prévoient, le Consultant notifiera l'Entité MCA par écrit de ces ajustements. Tout autre ajustement sera fait avec l'approbation écrite préalable de l'Entité MCA.
- 4.2.4 Si des travaux supplémentaires sont demandés au-delà de l'étendue des Services définie à l'Annexe A, la durée estimée de déploiement des Professionnels Clés indiquée à l'Annexe C pourra être prolongée par accord écrit entre l'Entité MCA et le Consultant. Au cas où ces travaux supplémentaires requis entraîneraient des paiements au titre du Contrat qui excèdent le Prix du Marché, ces travaux et paiements feront l'objet de dispositions explicites précises dans le Contrat de Marché et relèveront à tous égards des Contrats 2.4 et 6.4 des CGC.
- 4.3 Heures Travaillées, 4.3.1 Les heures travaillées et les jours de congé des

Heures Supplémentaires, Congés, etc.		Professionnels Clés sont indiqués à l'Annexe C. Les temps de déplacement des Personnels étrangers exécutant les Services au <b>Bénin</b> seront pris en compte de la manière prévue à l'Annexe C.
	4.3.2	Les Professionnels Clés ne seront pas payés pour leurs heures supplémentaires et ne bénéficieront de congés de maladie ou de vacances que dans les cas visés à l'Annexe C ; hormis les exceptions prévues à l'Annexe C, la rémunération du Consultant sera réputée couvrir ces items. Les congés accordés aux Personnels sont inclus dans les calculs personnels-mois figurant à l'Annexe C. Les congés pris par le Personnel seront sous réserve de l'approbation préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des Services.
4.4 Retrait et/ou Remplacement de Personnels	4.4.1	Sauf si l'Entité MCA en décide autrement, aucun changement ne sera apporté aux Professionnels Clés. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant – retraite, décès, maladie, etc. – il s'avère nécessaire de remplacer l'un des Professionnels Clés, le Consultant, sous réserve de la Clause 3.9(a) des CGC, déploiera immédiatement une personne de qualification égale, voire supérieure.
	4.4.2	Si l'Entité MCA (a) découvre que l'un des membres du Personnel s'est rendu coupable d'un manquement grave ou est poursuivi pour délit pénal, ou (b) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la prestation de l'un des membres du Personnel, le Consultant devra, sur demande motivée de l'Entité MCA et sous réserve de la Clause 3.9(a) des CGC, proposer immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont satisfaisants pour l'Entité MCA.
	4.4.3	Le Consultant ne pourra demander à être dédommagé des coûts nés du, ou accessoires au, retrait et/ou remplacement d'un membre de son Personnel.
4.5 Chef de Projet Résident		Si les CPC l'exigent, le Consultant assurera de façon continue, tout au long de la durée de l'exécution des Services au Bénin,

la présence d'un Chef de Projet Résident approuvé par l'Entité MCA, et qui sera chargé de la direction de l'exécution de ces Services.

## **5. Obligations de l'Entité MCA**

### **5.1 Assistance et Exonérations**

A moins que les CPC n'en disposent autrement, l'Entité MCA prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le Gouvernement :

- (a) fournisse au Consultant et à son Personnel, ainsi qu'aux Sous-traitants et à leur Personnel, les permis de travail et autres documents qui leur sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services.
- (b) fasse en sorte que les Personnels et, le cas échéant, leurs familles, obtiennent rapidement les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Gouvernement.
- (c) facilite le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Prestations et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles.
- (d) exonère le Consultant, Sous-traitants et le Personnel de tout droit d'enregistrement, ou obtienne en leur nom l'autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel conformément aux dispositions du Droit Applicable.
- (e) accorde au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel, conformément aux dispositions du Droit Applicable, le privilège d'importer au/en Bénin des montants en devises raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du Personnel et de leurs familles, et de réexporter les montants en devises qui ont été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services.

### **5.2 Accès aux Sites**

L'Entité MCA garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux sites du territoire du Bénin dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. L'Entité MCA sera responsable des dommages aux biens, meubles et immeubles qui peuvent résulter de cet accès, et dédommagera le Consultant, les Consultants Sous-Traitants et leurs Personnels des frais encourus résultant de tels dommages, à moins qu'ils

ne soient le fait d'un manquement ou de la négligence du Consultant, des Consultants Sous-Traitants ou de leurs Personnels.

- 5.3 Modification du Droit Fiscal Applicable Si, après la date de signature du présent Contrat, le Droit Fiscal Applicable est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, les paiements dus au Consultant ne seront pas ajustés. Toutefois, les dispositions de la Clause 1.10 des CGC s'appliqueront à ce type de situation.
- 5.4 Services, Installations et Propriétés de l'Entité MCA
- 5.4.1 L'Entité MCA mettra gratuitement à la disposition du Consultant et des Personnels, aux fins de l'exécution des Services, les services, facilités et propriétés indiquées à l'Annexe F aux dates et selon les modalités figurant à cette Annexe.
- 5.4.2 Si ces services, facilités et propriétés ne peuvent être mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'Annexe F, les Parties s'entendront sur (a) le délai supplémentaire accordé au Consultant pour l'exécution des Services, (b) les modalités selon lesquelles le Consultant pourra bénéficier de ces services, facilités et propriétés, et (c) les paiements supplémentaires qui seront éventuellement versés au Consultant conformément aux dispositions de la Clause 6.1(c) des CGC.
- 5.5 Paiements L'Entité MCA effectuera les paiements dus au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du présent Marché, conformément aux dispositions de la Clause 6 des CGC.
- 5.6 Personnel de Contrepartie
- 5.6.1 L'Entité MCA mettra gratuitement à la disposition du Consultant, si l'Annexe F le prévoit, les Personnels professionnels et support de Contrepartie qu'elle aura sélectionnée sur les conseils du Consultant.
- 5.6.2 Si l'Entité MCA ne fournit pas le Personnel de Contrepartie au Consultant aux dates et de la manière indiquées à l'Annexe F, elle s'entendra avec le Consultant sur (a) la façon dont les Services affectés par ce changement seront effectués, (b) les paiements supplémentaires à verser au Consultant, le cas échéant, en conséquence de ce changement, au titre de la

Clause 6.1(c) des CGC.

5.6.3 Les Personnels de Contrepartie professionnels et support, à l'exception du personnel de liaison de l'Entité MCA, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si l'un des Personnels de Contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant au titre de sa responsabilité de direction, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; l'Entité MCA ne pourra refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à une demande du Consultant dans ce sens.

## **6. Paiement du Consultant**

- 6.1 Prix du Marché
- Sauf stipulation contraire de la Clause 6.5 des CGC, le paiement total dû au Consultant ne doit pas dépasser le Prix du Marché défini dans les CPC (et qui pourra ajusté/corrigé aux termes des CPC). Le Prix du Marché est la somme forfaitaire qui couvre l'ensemble des coûts nécessaires à l'exécution des Services conformément aux termes du présent Contrat. Le Prix du Contrat ne pourra dépasser le montant indiqué dans les CPC (et notamment, entre autres, dans les Clause 4.2.4, 5.4.2 et 5.6.2 des CGC) que si les Parties s'entendent sur des paiements supplémentaires conformément aux Clauses 2.4 et 6.4.
- 6.2 Monnaie du Paiement
- Les paiements seront effectués en Dollars US, en Francs CFA ou dans ces deux monnaies si cela est justifié pour des raisons commerciales valables, approuvées par l'Entité MCA.
- 6.3 Modalités de Facturation et de Règlement
- Les paiements seront versés sur le compte du Consultant conformément à l'échéancier visé à la Clause 6.1 des CPC, sur présentation d'une facture. Tout autre type de paiement sera effectué dans les conditions qui le concernent, énoncées aux CPC, sur présentation d'une facture du montant visé à l'Entité MCA. En tout état de cause, les factures devront être envoyées à l'Entité MCA au plus tard 30 jours avant la date du paiement demandé, et ne seront réputées reçues que si leur forme et contenu satisfont l'Entité MCA. Le règlement des factures sera effectué dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par l'Entité MCA d'une facture valide et correcte, ou de la date de la réception par l'Entité MCA des livrables requis (p.ex. la remise de rapports), selon la date qui intervient en

second. Le Consultant se conformera à toute autre instruction raisonnable de l'Entité MCA relativement à des paiements.

6.4 Paiement de Services Supplémentaires

Aux fins de déterminer la rémunération de Services supplémentaires qui serait autorisée au titre de la Clause 2.4, une ventilation du Prix du Marché (forfait) est indiquée aux Annexes D et E.

6.5 Intérêts pour Retards de Paiement

Si l'Entité MCA accuse un retard de plus de trente (30) jours après le délai de paiement indiqué dans la Clause 6.3 des CGC, des intérêts seront payé au Consultant pour chaque jour de retard au taux prévu aux CPC.

## 7. Equité et Bonne Foi

7.1 Bonne Foi

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation des objectifs du présent Marché.

7.2 Exécution du Contrat

Les parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans le présent Contrat toutes les éventualités qui pourraient survenir pendant sa durée. Elles reconnaissent et s'engagent chacune à exécuter équitablement le Contrat sans léser les intérêts de l'autre Partie. Si, pendant la durée d'exécution du présent Marché, l'une des parties estime que le Contrat n'est pas exécuté équitablement, les Parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à corriger cette inégalité ou ses causes.

## 8. Règlement des Différends

8.1 Règlement Amiable

Les Parties conviennent que la prévention ou la résolution rapide des différends est indispensable à une exécution sans heurts du présent Marché et au succès de la mission. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat.

8.2 Règlement des Différends

Tout différend qui pourrait naître entre les Parties du présent Marché et qui ne pourrait être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement amiable, pourra être

soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des Parties conformément aux dispositions des CPC dans ce sens.

## **9. Conditionnalités du Compact**

### **9.1 Dispositions Exécutoires**

Pour dissiper toute équivoque, les Parties acceptent et comprennent que les dispositions de l'Annexe G reflètent certaines conditions du Gouvernement et de l'Entité MCA au titre du Compact et des documents connexes qui doivent être transférées à tout consultant, consultant sous-traitant ou associé qui participe aux procédures de passation des marchés ou aux marchés financés totalement et partiellement par la MCC, et que, tout comme d'autres dans les conditions du présent Contrat, les dispositions de l'Annexe G font partie des dispositions exécutoires, dans le cadre du présent Contrat.

### **9.2 Application Consistante des Dispositions Exécutoires**

Le Consultant veillera à inclure toutes les dispositions de l'Annexe G dans les contrats de sous-traitance qu'il conclura au titre du présent Contrat.

<b>III. Conditions Particulières du Contrat</b>	
	Modifications et Avenants apportés aux Conditions Générales du Contrat du présent Marché
CGC 1.4	Le présent Marché sera établi en langue française.
CGC 1.6.1	<p>Les adresses de notification au titre du présent Marché sont les suivantes :</p> <p><u>Pour MCA-BENIN II :</u></p> <p>A l'attention de : <b>Monsieur Samuel O. BATCHO,</b>  <b>Coordonnateur National</b>                      Immeuble KOUGBLENOU Domaine de l'OCBN, 3<sup>ème</sup> étage                      Derrière la Compagnie Territoriale de Gendarmerie du Littoral                      01 BP : 101 Cotonou, République du Bénin                      Tel : (229) 21 31 78 25 / 21 31 80 66 / 21 31 83 21                      Courriel : <a href="mailto:info-benin@charleskendall.com">info-benin@charleskendall.com</a> et copier <a href="mailto:info@mcabenin2.bj">info@mcabenin2.bj</a></p> <p><u>Pour le Consultant :</u></p>
CGC 1.8	<p>L'Associé Référent est [insérer le nom de l'Associé Référent]</p> <p><b>Non applicable.</b></p>
C-GC 1.9	<p>Les Représentants Mandatés sont :</p> <p><u>Pour MCA-BENIN II :</u></p> <p>A l'attention de : <b>Monsieur Samuel O. BATCHO,</b>  <b>Coordonnateur National</b>                      Immeuble KOUGBLENOU Domaine de l'OCBN, 3<sup>ème</sup> étage                      Derrière la Compagnie Territoriale de Gendarmerie du Littoral                      01 BP : 101 Cotonou, République du Bénin                      Tel : (229) 21 31 78 25 / 21 31 80 66 / 21 31 83 21                      Courriel : <a href="mailto:info-benin@charleskendall.com">info-benin@charleskendall.com</a> et copier <a href="mailto:info@mcabenin2.bj">info@mcabenin2.bj</a></p> <p><u>Pour le Consultant :</u></p>
CGC 2.1	Le présent Marché entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

CGC 2.2	La Date de Commencement sera dix (10) jours ouvrés après sa date d'entrée en vigueur, soit le <b>[insérer la date]</b> .						
CGC 2.3	Le marché est constitué d'une période de base de 12 mois à compter de la date spécifiée au point CGC 2.2, soit le <b>[insérer la date]</b> et <b>quatre périodes optionnelles qui pourront être activées sujet à l'évaluation positive des prestations annuelles.</b> <b>La durée totale du contrat ne pourra pas excéder 60 mois à dater de la signature du contrat.</b>						
CGC 3.4	<b>[l'Entité MCA indiquera toute restriction supplémentaire concernant l'utilisation des documents]</b> <i>[NB : en l'absence de toute restriction supplémentaire concernant l'utilisation des documents, cette condition 3.4 des CGC sera supprimée du Contrat]</i>						
CGC 3.6	Pas applicable						
CGC 4.2.3	L'Entité MCA sera notifiée des ajustements apportés aux temps de déploiement estimés.						
CGC 4.5	Un Chef de Projet Résident est requis pour la durée de la mission.						
CGC 6.1	<p>Le montant du forfait du présent Marché est xxxxx Francs CFA (« Prix du Marché »).</p> <p>Les comptes sont :</p> <p>Pour les paiements en dollars US : [insérer numéro de compte]</p> <p>Pour les paiements en monnaie locale : [insérer numéro de compte]</p> <p>Les paiements seront effectués en début de chaque trimestre comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="429 1518 1370 1912"> <thead> <tr> <th data-bbox="429 1518 588 1581"></th> <th data-bbox="588 1518 1370 1581">Période</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="429 1581 588 1749">1</td> <td data-bbox="588 1581 1370 1749"><b>Option de base : .....Francs CFA au début de chaque trimestre</b> pour les services du .....2017 au .....2018</td> </tr> <tr> <td data-bbox="429 1749 588 1912">2</td> <td data-bbox="588 1749 1370 1912"><b>Période Optionnelle 1 : .....Francs CFA au début de chaque trimestre</b> pour les services du .....2018 au ..... 2019</td> </tr> </tbody> </table>		Période	1	<b>Option de base : .....Francs CFA au début de chaque trimestre</b> pour les services du .....2017 au .....2018	2	<b>Période Optionnelle 1 : .....Francs CFA au début de chaque trimestre</b> pour les services du .....2018 au ..... 2019
	Période						
1	<b>Option de base : .....Francs CFA au début de chaque trimestre</b> pour les services du .....2017 au .....2018						
2	<b>Période Optionnelle 1 : .....Francs CFA au début de chaque trimestre</b> pour les services du .....2018 au ..... 2019						

	3	<b>Période Optionnelle 2 : .....Francs CFA au début de chaque trimestre</b> pour les services du .....2019 au ..... 2020
	4	<b>Période Optionnelle 3 : .....Francs CFA au début de chaque trimestre</b> pour les services du .....2020 au ..... 2021
	5	<b>Période Optionnelle 4: .....Francs CFA au début de chaque trimestre</b> pour les services du .....2021 au ..... 2022.
	<p>Pénalités : non applicable</p> <p>L'activation des périodes optionnelles reste la prorogative de MCA-Bénin II et se sera par lettre de notification adressé au Consultant.</p>	
CGC 6.5	Le taux d'intérêt à appliquer en cas de retard de paiement est le Taux des Fonds fédéraux figurant sur le site Web : <a href="http://www.federalreserve.gov/fomc/funds/rate.htm">www.federalreserve.gov/fomc/funds/rate.htm</a>	
CGC 8.2	<p>Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux stipulations suivantes :</p> <p>1. Choix des arbitres : les différends soumis à l'arbitrage par une partie devront être tranchés par un seul arbitre ou par trois arbitres, conformément aux stipulations suivantes :</p> <p>(a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est de nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un seul arbitre ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre dans les trente (30) jours suivant la réception par l'autre Partie d'une offre de nomination effectuée par la partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA une liste d'au moins cinq noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom restant sera celui de l'arbitre chargé du règlement du différend. Si le choix final de l'arbitre n'est pas fait dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris nommera, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, un seul arbitre chargé du règlement du différend.</p> <p>(b) Si les Parties ne s'entendent pas sur le fait que le différend est de nature</p>	

	<p>technique, MCA-Bénin et le Consultant désigneront chacun un arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou de l'autre Partie par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.</p> <p>(c) Si, dans le cas d'un différend de nature non technique, soumis à la condition 8.2.1(b) des CPC, l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA de désigner un arbitre qui sera seul chargé du règlement du différend en question.</p> <p>2. Règles de procédure. En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en vigueur à la date du présent Marché.</p> <p>3. Arbitres suppléants. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que l'arbitre initial.</p> <p>4. Nationalité et qualifications des arbitres. L'arbitre unique ou le troisième arbitre, conformément aux stipulations des alinéas (a) à (c) de la condition 8.2.1 des CPC, sera un expert juridique et technique de renommée internationale ou particulièrement compétent dans le domaine du différend en question ; il ne devra pas être ressortissant du pays d'origine du Consultant ni du pays du Gouvernement [NB : si le consultant est constitué de plusieurs entités juridiques, ajouter : ni du pays d'origine de l'un des associés]. Dans le cadre de la présente condition, le terme « pays d'origine » aura le sens suivant :</p> <p>(a) Le pays de constitution du Consultant et [NB ; si le Consultant est constitué de plusieurs entités juridiques, ajouter : ou de ses Associés] ; ou</p> <p>(b) Le pays dans lequel le Consultant [ou ses Associés] a établi son adresse commerciale principale ; ou</p> <p>(c) Le pays dont la majorité des actionnaires du Consultant [ou de ses Associés] sont ressortissants, ou</p> <p>(d) Le pays dont le Consultant Sous-Traitant concerné par le différend est ressortissant.</p>
--	---

	<p>5. Frais d'arbitrage. En cas de différend, les Parties s'entendront sur les frais relatifs aux efforts engagés pour régler le différend hors arbitrage ou liés à l'arbitrage lui-même. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de ces frais, celui-ci sera déterminé par l'arbitre.</p>
	<p>6. Dispositions diverses. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage visée par les dispositions de la présente condition :</p> <p>(a) sauf accord contraire, la procédure se déroulera en/au [choisir un pays qui ne soit ni le pays du Consultant, ni celui de l'Entité MCA] ;</p> <p>(b) l'anglais sera la langue officielle pour toutes les questions traitées ; et</p> <p>(c) la sentence arbitrale rendue par un arbitre unique ou par la majorité des arbitres sera finale et sans appel, et exécutoire par tout tribunal ou instance compétente, et les Parties renoncent ici à contester, voire à faire valoir l'immunité lors de cette exécution.</p>
	<p>7. Statut d'observateur du MCC. La MCC, tout en disposant du droit d'observer toute procédure d'arbitrage résultant du présent Marché, à son entière discrétion, n'est en aucun cas obligé d'y participer. Que le MCC exerce ou non sa capacité d'observateur dans le cadre d'un arbitrage né du présent Marché, les Parties lui remettront la transcription en anglais de toute procédure d'arbitrage et de toute audience ainsi qu'un exemplaire de la sentence rendue et des motifs dans un délai de dix (10) jours suivant (a) chaque procédure ou audience ou (b) à compter de la date à laquelle la sentence a été rendue. Le MCC pourra faire valoir ses droits au titre du présent Marché dans le cadre d'une procédure d'arbitrage se déroulant conformément à cette disposition ou dans le cadre d'une action introduite auprès d'un tribunal compétent. L'acceptation par le MCC de son statut d'observateur ne constitue pas sa reconnaissance de la compétence des tribunaux ou de toute autre instance, de quelque juridiction que ce soit, ou de la compétence d'un panel arbitral, quel qu'il soit.</p>

## **IV. Annexes**

### **Annexe A – Description des Services**

#### **La Convention d'Assurance entre MCA-Bénin et l'Assureur**

## **Annexe B – Conditions de Rapport**

Modalités d’approbation des livrables :

Le Consultant devra produire en Français les rapports tel qu’indiqués ci-dessous à soumettre à la Direction Administrative et Financière de MCA-Bénin II. Lesdits rapports devraient être conformes au calendrier proposé dans la proposition technique tel qu’accepté et validé par MCA-Bénin II.

- Le premier livrable est la police d’assurance et toutes documentations y relatives : dans les 10 jours suivant la date effective du contrat ;
- Rapport trimestriel d’exécution : au plus tard 10 jours à la fin de chaque trimestre.
- Rapport annuel d’exécution remis au plus tard 10 jours à la fin de chaque période (période de base et période optionnelle). Ce rapport fera le point de la mise en œuvre de la police d’assurance mettra en exergue les dysfonctionnements et proposera des solutions pour y remédier.

### **Annexe C - Professionnels Clés et Consultants Sous-Traitants**

NB : Indiquez :

- C-1 Titre [et nom, s'il n'a pas été précédemment indiqué], description de poste détaillée et qualifications minimales des Professionnels Clés étrangers à déployer au Bénin, et pour chaque une estimation personnels-mois.
- C-2 Idem qu'en C-1 pour les Professionnels Clés étrangers à déployer hors du Bénin.
- C-3 Liste des Consultants Sous-Traitants approuvés (si déjà disponible) et idem pour leurs Personnels qu'en C-1 or C-2.
- C-4 Idem qu'en C-1 pour les Professionnels Clés locaux.
- C-5 Heures travaillées, congés, congés de maladie, vacances, comme le prévoit la condition 4.3 des CGC (le cas échéant)

**Annexe D – Ventilation du Prix du Marché en dollars US**

Pas applicable.

**Annexe E – Ventilation du Prix du Marché en monnaie locale**

Cette Annexe sera uniquement utilisée pour déterminer la rémunération de services supplémentaires.

**Annexe F - Services et Installations à Fournir par l'Entité MCA**

**Voir la liste du personnel dans les TDRs**

### **Annexe G – Dispositions complémentaires**

Les termes qui commencent par une majuscule employée dans la présente Annexe mais qui n'y sont pas définis auront le sens qui leur est donné dans les CGC ou dans le Compact ou dans les documents connexes.

L'Entité MCA a la responsabilité de la supervision et de la gestion de la mise en œuvre du Compact au nom du Gouvernement, et entend affecter une partie des produits du Compact au règlement de paiements éligibles au titre du présent Marché, étant entendu que (a) ces paiements seront effectués uniquement à la demande et au nom de l'Entité MCA et autorisés par l'Agent Fiduciaire ; (b) le MCC n'aura aucune obligations envers le Consultant au titre du Compact ou du présent Marché ; (c) ces paiements relèveront à tous égards des termes et conditions du Compact ; et (d) aucune partie autre que le Gouvernement et l'Entité MCA ne saurait jouir de droits conférés par le Compact ni se prévaloir du Financement MCC.

#### **A. Statut du MCC ; Droits Réservés ; Tiers Bénéficiaire**

1. Statut du MCC. Le MCC est une société publique nationale des Etats-Unis qui agit au nom du gouvernement des Etats-Unis dans le cadre de la mise en œuvre du Compact. En cette qualité, le MCC n'a aucune obligation dans le présent Marché, et jouit d'une parfaite immunité relativement à toute action ou procédure de justice engagée relativement, ou liée, au présent Marché. Dans les matières issues du, ou liées au, présent Marché, la MCC n'est soumise à la compétence d'aucun tribunal, instance judiciaire ou autre organe d'une juridiction, quelle qu'elle soit.

#### **2. Droits Réservés du MCC.**

- (a) Certains droits sont expressément réservés au MCC au titre du présent Marché, du Compact et autres documents connexes du Compact, et notamment le droit d'approuver les termes et conditions du présent Marché, les modifications qui y sont apportées, et le droit de suspendre ou de résilier le présent Marché.
- (b) Le MCC, en se réservant ces droits au titre du présent Marché, du Compact ou de tout autre document connexe du Compact, a agi uniquement en qualité de bailleur de fonds qui s'attache à garantir que les financements accordés par le gouvernement des Etats-Unis soient correctement utilisés ; toute décision du MCC d'exercer ou de ne pas exercer ces droits sera prise en sa qualité de bailleur de fonds dans le cadre de son activité de financement, et ne saurait être comprise comme faisant de la MCC une partie au présent Marché.
- (c) Le MCC pourra ponctuellement exercer ses droits, ou discuter de questions liées au présent Marché avec les Parties ou avec le Gouvernement, selon les cas, ensemble ou séparément, sans pour autant qu'il n'endosse de responsabilité ou d'obligation envers ses interlocuteurs.
- (d) L'approbation (ou absence d'approbation) ou l'exercice (ou le non-exercice) de ses droits par la MCC ne saurait empêcher le Gouvernement, l'Entité MCA, le MCC ou toute autre personne ou entité de faire valoir ses droits contre le Consultant, ou dégager le Consultant de toute responsabilité que le Consultant pourrait avoir envers

le Gouvernement, l'Entité MCA, le MCC, ou toute autre personne ou entité. Dans le cadre de la présente condition (d), le MCC sera compris comme incluant tout dirigeant, administrateur, employé, filiale, agent ou représentant de la MCC.

3. **Tiers Bénéficiaire.** Le MCC sera réputé être un tiers bénéficiaire au titre du présent Marché.

### **B. Limitation de l'utilisation ou du traitement du Financement MCC**

L'utilisation et le traitement du Financement MCC liés au présent Marché ne sauraient enfreindre les limitations ou les exigences prévues au Compact ou dans tout autre contrat pertinent ou dans la Lettre de Mise en Œuvre ou en Droit Applicable ou par les politiques du gouvernement des Etats-Unis. Un document de synthèse des dispositions applicables, auxquelles il est ici fait référence, est disponible sur le site Internet de la MCC [[www.mcc.gov/guidance/compact/funding\\_limitations.pdf](http://www.mcc.gov/guidance/compact/funding_limitations.pdf)].<sup>6</sup>

### **C. Achats par procédure de passation de marchés**

Le Consultant s'assurera que les achats de biens, de services et de travaux effectués au titre du présent Marché, soient en accord avec les principes généraux énoncés dans le Compact et dans les Directives relatives à la passation des marchés du programme de MCC en vigueur, et publiées sur le site Internet de la MCC, [www.mcc.gov](http://www.mcc.gov). Le Consultant se conformera aux conditions d'éligibilité visant les provenances non autorisées ou aux dispositions limitant la capacité de certaines parties en vertu des lois, des règlements et des politiques des Etats-Unis, des politiques ou directives applicables de la Banque mondiale et conformément à toute autre exigence en matière d'éligibilité que pourrait formuler la MCC ou l'Entité MCA. Un document de synthèse des dispositions applicables, auxquelles il est ici fait référence, est disponible sur le site Internet de la MCC [[www.mcc.gov/guidance/compact/procurement\\_awards\\_provisions.pdf](http://www.mcc.gov/guidance/compact/procurement_awards_provisions.pdf)].<sup>7</sup>

### **D. Rapports et Information ; Accès ; Audits ; Révisions**

1. **Rapports et Information.** Le Consultant tiendra des livres et des registres et produira des rapports, documents, données et autre information à l'intention de l'Entité MCA de la manière et dans la mesure prévues au Compact ou dans tout autre document connexe et ainsi que l'Entité MCA pourra le demander raisonnablement de manière ponctuelle afin de se conformer avec ses obligations de rapport en vertu du Compact ou des documents connexes. Le MCC pourra utiliser comme elle l'entend toute information qu'elle aura obtenue à partir d'un rapport ou d'un document qui lui aura été fourni. Les dispositions du Compact et [insérer la référence des documents connexes]<sup>8</sup> qui s'appliquent au Gouvernement à cet égard s'appliqueront, avec les ajustements nécessaires (*mutatis mutandis*) au Consultant comme si Consultant était le Gouvernement au titre du Compact. Un document de synthèse des dispositions applicables,

---

<sup>6</sup> Avant de finaliser cette section d'un contrat, vérifier qu'il s'agisse toujours du lien correct.

<sup>7</sup> Avant de finaliser cette section d'un contrat, vérifier qu'il s'agisse toujours du lien correct.

<sup>8</sup> Les sections spécifiques du compact et autres documents pertinents liés au pays particulier relativement auquel ce formulaire de marché est utilisé dans le cadre d'une procédure de passation de marché seront insérées ici dans la langue qui s'applique.

auxquelles il est ici fait référence, est disponible sur le site Internet de la MCC [[https://assets.mcc.gov/documents/audits\\_reviews\\_provisions.pdf](https://assets.mcc.gov/documents/audits_reviews_provisions.pdf)].<sup>9</sup>

2. Accès ; Audits et Révisions. A la demande de MCC, le Consultant permettra l'accès, les audits, les révisions et évaluations prévues au Compact ou dans les documents connexes. Les dispositions du Compact et [insérer la référence des documents connexes]<sup>10</sup> qui s'appliquent au Gouvernement à cet égard s'appliqueront, avec les ajustements nécessaires (*mutatis mutandis*) au Consultant comme si Consultant était le Gouvernement au titre du Compact. Un document de synthèse des dispositions applicables, auxquelles il est ici fait référence, est disponible sur le site Internet de la MCC [[https://assets.mcc.gov/documents/audits\\_reviews\\_provisions.pdf](https://assets.mcc.gov/documents/audits_reviews_provisions.pdf)]

3. Application aux Fournisseurs. Le Consultant s'assurera d'incorporer les dispositions applicables en matière d'audit, d'accès et d'obligations de rapport dans tous ses contrats et autres accords avec d'autres fournisseurs dans le cadre du présent Marché. Un document de synthèse des dispositions applicables, auxquelles il est ici fait référence, est disponible sur le site Internet du MCC [[https://assets.mcc.gov/documents/audits\\_reviews\\_provisions.pdf](https://assets.mcc.gov/documents/audits_reviews_provisions.pdf)]

E. Conformité avec les lois sur la corruption, le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et autres restrictions.

1. Le Consultant devra s'assurer qu'il n'a pas procédé, ni ne procédera, à des paiements à l'attention de dirigeants du Gouvernement, de l'Entité MCA, ou de tout autre tiers (y compris des dirigeants d'autres Gouvernements) relatifs au présent Marché qui constitueraient une violation de la Loi des Etats Unis d'Amérique de 1977, modifiée, sur la lutte contre la corruption à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Act 1977*) (15 USC 78a et suiv.) (ci-après « Loi FCPA »), ou qui enfreindrait par ailleurs la Loi FCPA si la partie qui procédait à ce paiement était un ressortissant des Etats-Unis ou une entité relevant de la Loi FCPA, ou de tout texte de loi semblable applicable au présent Marché, y compris des textes de loi locaux. Le Consultant confirme qu'aucun paiement n'a été reçu, ni ne sera reçu, par des dirigeants, des employés ou des agents ou représentants du Consultant en relation avec le présent Marché, constituant une violation de la Loi FCPA, ou qui ou qui enfreindrait par ailleurs la Loi FCPA si la partie qui procédait à ce paiement était un ressortissant des Etats-Unis ou une entité relevant de la Loi FCPA, ou de tout texte de loi semblable applicable au présent Marché, y compris des textes de loi locaux.

2. Le Consultant ne fournira ni assistance ni ressources substantielles, directement ou indirectement, pas plus qu'il ne permettra consciemment que soient transférés des Financements MCC, à toute personne, société publique ou autre entité dont le Consultant sait, ou a des raisons de penser, commettre, tenter de commettre, encourage, facilite ou participe à des activités terroristes, et notamment, sans toutefois s'y limiter, à des individus ou des entités (i) qui figurent sur la liste de référence des Ressortissants nommés spécifiquement et des personnes bloquées

---

<sup>9</sup> Avant de finaliser cette section d'un contrat, vérifier qu'il s'agisse toujours du lien correct.

<sup>10</sup> Les sections spécifiques du compact et autres documents pertinents liés au pays particulier relativement auquel ce formulaire de marché est utilisé dans le cadre d'une procédure de passation de marché seront insérées ici dans la langue qui s'applique.

(*Specially Designated Nationals and Blocked Persons*) du Bureau de surveillance et de contrôle des actifs étrangers au sein du Département du Trésor des Etats-Unis, liste disponible à [www.treas.gov/offices/enforcement/ofac](http://www.treas.gov/offices/enforcement/ofac) ; (ii) qui figurent sur la liste consolidée des individus et des entités tenue par la Commission 1267 du Conseil de sécurité des Etats-Unis ; (iii) qui figurent sur la liste publiée sur [www.epls.gov](http://www.epls.gov) ; ou (iv) qui figurent sur toute autre liste spécifiée par l'Entité MCA. Dans le cadre de cette disposition, « assistance et ressources substantielles » comprend des devises, des instruments du marché monétaire et autres valeurs mobilières financières, des services financiers, de l'hébergement, de la formation, du conseil expert, des lieux sûrs, de faux documents ou pièces d'identité, de l'équipement de communication, des installations, des armes, des substances mortelles, des explosifs, des moyens de transport, et tout autre actif matériel, exception faite de médicaments et de matériels religieux.

3. Le Consultant s'assurera que ses activités au titre du présent Marché sont conformes avec toutes les lois, les règlements et les décrets des Etats-Unis relatifs au blanchiment d'argent, au financement des activités terroristes, aux sanctions, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et autres sanctions économiques, promulgués régulièrement par voie législative, par décret, par règlement, ou ainsi que l'instruit le Bureau de surveillance et de contrôle des actifs étrangers au sein du Département du Trésor des Etats-Unis ou tout autre organe gouvernemental qui lui succèdera, et notamment : 18 U.S.C. § 1956, 18 U.S.C. § 1957, 18 U.S.C. § 2339A, 18 U.S.C. § 2339B, 18 U.S.C. § 2339C, 18 U.S.C. § 981, 18 U.S.C. § 982, Executive Order 13224, 15 C.F.R. Part 760, et tous les programmes de sanctions économiques énumérés dans le règlement 31 C.F.R., partie 500 à 598, et il s'assurera que toutes ses activités au titre du présent Marché sont en conformité avec toutes les politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité, ainsi que pourra le déterminer ponctuellement la MCC, l'Entité MCA, l'Agent Fiscal ou la Banque mondiale, selon les cas. Le Consultant vérifiera, ou fera vérifier, toute personne, société publique ou entité qui a accès à, ou reçoit des financements, et cette vérification sera conduite conformément aux procédures énoncées dans un document inclus dans les Directives en matière de Passation des Marchés du Programme MCC intitulé « *Procédures de Vérification des Parties Exclues des Procédures de Passation de Marchés du Programme de Mise en Concurrence des Marchés de l'Entité MCA* » disponibles sur le site Internet de la MCC, [www.mcc.gov](http://www.mcc.gov). Le Consultante entreprendra (A) la vérification évoquée ici tous les trimestres au moins, ou à des intervalles raisonnablement réguliers que l'Entité MCA ou la MCC indiqueront ponctuellement, et (B) remettra un rapport de ce contrôle périodique à l'Entité MCA, en copie à la MCC.

4. Les autres restrictions visant le Consultant s'appliqueront de la manière énoncée dans le Compact ou les documents connexes relativement aux activités qui constitueraient une violation de toute autre disposition légale, réglementaire, exécutive ou politique des Etats-Unis, et toute conduite injurieuse envers la MCC ou l'Entité MCA, toute activité contraire à la sécurité nationale des Etats-Unis ou toute autre activité qui affecterait matériellement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à mettre en œuvre de manière effective le Programme, ou à en garantir la mise en œuvre, ou de tout autre Projet, ou à assumer ses responsabilités ou obligations au titre du Compact ou de tout autre document connexe, ou que affecterait négativement et matériellement les actifs du Programme ou les Comptes Autorisés.

F. Publicité, Information et Signalement

1. Le Consultant collaborera avec l'Entité MCA et le Gouvernement pour faire une publicité appropriée aux biens, travaux et services fournis au titre du présent Marché, et notamment en identifiant les sites d'activités du Programme et en signalant les actifs du Programme comme étant des biens, des travaux et des services financés par les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la MCC, conformément aux normes de la MCC relatives à la publicité et à la diffusion des marques commerciales, disponibles sur le site Internet de la MCC [<http://www.mcc.gov/documents/mcc-marking-corporate-v2.pdf>];<sup>11</sup> étant entendu toutefois que toute dépêche ou annonce portant sur la MCC ou sur le fait que la MCC finance le Programme ou tout autre matériel publicitaire qui ferait référence à la MCC, sera soumis à l'approbation préalable écrite de la MCC et respectera les instructions données régulièrement par la MCC dans ses Lettres de Mise en Œuvre.

2. A la résiliation ou à l'expiration du Compact, le Consultant, à la demande de MCC, fera enlever tout signalement et toute référence au MCC des matériels publicitaires concernés.

#### G. Assurance

Le Consultant souscrira une assurance et toute autre protection appropriée pour se couvrir contre les risques et les responsabilités liés à l'exécution du présent Marché. Le Consultant sera nommé comme le souscripteur bénéficiaire de tels contrats d'assurance. L'Entité MCA et, à la demande du MCC, le MCC, pourront être ajoutés comme assurés supplémentaires couverts par ces contrats, dans la mesure permise par la loi. Le Consultant s'assurera que le produit de sinistres déclarés au titre de ces contrats ou de toute autre forme de garantie soit utilisé pour remplacer ou réparer des pertes ou pour poursuivre la fourniture des biens, des travaux et des services couverts ; étant entendu toutefois qu'à la discrétion du MCC, ce produit soit déposé sur un compte désigné par l'Entité MCA et qui satisfasse le MCC, ou autrement instruit par le MCC.

#### H. Conflit d'Intérêts

Le Consultant s'assurera qu'aucun(e) de ses dirigeants, administrateurs, employés, filiales, clients, sous-traitants, agents, conseillers ou représentants ne prenne part à la procédure de sélection, d'adjudication, d'administration ou de supervision d'un marché, d'une subvention ou autre bénéfice ou transaction financé(e) en tout ou partie (directement ou indirectement) par les Financements MCC dans le cadre du présent Marché, lorsque (i) l'entité, la personne, les membres de la famille proche ou du foyer de cette personne ou ses associés commerciaux, ou les organisations contrôlées par, ou dans lesquelles cette personne ou entité est substantiellement impliquée, a ou ont des intérêts financiers ou autres ou (ii) que la personne ou l'entité est en cours de négociation ou a pris des arrangements relatifs à un emploi prospectif, à moins que cette personne ou entité n'ait spontanément communiqué par écrit aux Parties au présent Marché et à MCC ce conflit d'intérêt et, qu'à la suite de cette communication, les Parties au présent Marché n'aient convenu par écrit de poursuivre en dépit de l'existence de ce conflit d'intérêts. Le Consultant s'assurera qu'aucun(e) de ses dirigeants, administrateurs, employés, filiales, clients, sous-traitants, agents, conseillers ou représentants ne prenne part à la procédure de sélection, d'adjudication, d'administration ou de supervision d'un marché, d'une subvention ou autre

---

<sup>11</sup> Avant de finaliser cette section d'un contrat, vérifier qu'il s'agisse toujours du lien correct.

bénéfice ou transaction financé(e) en tout ou partie (directement ou indirectement) par les Financements MCC dans le cadre du présent Marché, n'invite un tiers, ni n'accepte d'un tiers, ou encore cherche à, ou ne se voit promettre (directement ou indirectement), pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des cadeaux, gratifications, faveurs ou avantages, autres que des items de valeur négligeable (*de minimis*), conformément aux directives régulières du MCC. Le Consultant s'assurera qu'aucun(e) de ses dirigeants, administrateurs, employés, filiales, clients, sous-traitants, agents, conseillers ou représentants ne soit impliqué dans des activités qui sont, ou donnent l'impression d'être, en conflit avec les intérêts qu'ils ont au titre du présent Marché. Sans pour autant limiter la portée de ce qui précède, le Consultant se conformera, et assurera la conformité, à l'ensemble des politiques en matière de conflits d'intérêts et de déontologie que l'Entité MCA aura communiquées au Consultant.

#### I. Contradictions

En cas de contradiction entre le présent Marché et le Compact et/ou l'Accord de Mise en Œuvre du Programme, les termes du Compact et/ou de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme<sup>12</sup> prévaudront.

#### J. Autres Dispositions

Le Consultant observera tous autres termes et conditions spécifiés par l'Entité MCA ou MCC relativement au présent Marché.

#### K. Dispositions à incorporer systématiquement

Dans tout contrat de sous-traitance conclu par le Consultant, dans la mesure permise par le présent Marché, le Consultant incorporera l'ensemble des dispositions énoncées aux paragraphes (A) à (J) ci-dessus.

#### L. Traite des êtres humains

MCC a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la traite des êtres humains. La Traite des personnes (TIP) est un crime consistant à utiliser la force, la fraude ou la coercition en vue d'exploiter autrui. La traite des personnes peut prendre la forme de servitude domestique, de péonage, de travail forcé, de prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage et de l'utilisation d'enfants soldats. Cette pratique prive les personnes de leurs droits humains fondamentaux et de leurs libertés, augmente les risques pour la santé mondiale, alimente et renforce les réseaux de crime organisé, entretient la pauvreté et freine le développement. MCC s'engage à travailler avec les pays partenaires afin que les mesures appropriées soient adoptées pour prévenir, atténuer et contrôler les risques en matière de traite des personnes dans les pays partenaires et les projets qu'il finance.

---

<sup>12</sup> Indiquer la référence du contrat concernant le pays pour lequel le présent formulaire est spécifiquement utilisé.

## Termes de Référence

# FOURNITURE DE SERVICES D'ASSURANCE MALADIE GROUPE AU PROFIT DU PERSONNEL DE MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT (MCA-BENIN II)

### I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Millennium Challenge Corporation (MCC) a signé, le 9 septembre 2015, avec le Gouvernement du Bénin un deuxième Accord de don d'un montant de 375 millions de \$US. Cet accord a pour objectif d'accroître la production et la productivité des entreprises, créer de plus grandes opportunités économiques pour les ménages et accroître la capacité du Gouvernement à offrir des services publics et sociaux par l'amélioration de la quantité et de la qualité de l'énergie électrique fournie. Le Programme comprend quatre projets :

- Projet "Réformes politiques et renforcement institutionnel" ;
- Projet "Production d'électricité" ;
- Projet "Distribution d'énergie électrique" ;
- Projet "Accès à l'électricité hors-réseau".

Dans le cadre de ses activités, le Programme MCA-Benin II aura à recruter à terme une soixantaine (60) d'employés environ.

Pour se conformer aux obligations contractuelles envers ses employés, MCA-Benin II lance une consultation pour le recrutement d'une Compagnie d'Assurance pour la fourniture des prestations d'Assurance Santé/Maladie pour le compte du personnel de MCA-Benin II.

Le Marché est constitué d'une période de base de 12 mois à compter de la date spécifiée au point CGC 2.2, soit le [insérer la date] et de quatre phases optionnelles successives qui pourront être activées sujet à l'évaluation positive des prestations annuelles.

La durée totale du contrat ne pourra pas excéder 60 mois à dater de l'entrée en vigueur du contrat.

### II. OBJECTIF DE LA CONSULTATION

L'objectif de cette consultation est de recruter une Compagnie d'Assurance pour la fourniture d'une couverture en « **Assurance Maladie Groupe** » du personnel de MCA-Benin II.

Cette assurance couvrira l'ensemble du personnel de MCA-Benin II sans restriction ainsi que les membres de leurs familles pour toutes les prestations décrites dans les présents termes de référence.

### III. RESULTATS ATTENDUS

Les résultats ci-après sont attendus :

- Le personnel de MCA Bénin II est bien pris en charge ;
- Les différents frais d'assurance sont remboursés selon les normes ;
- Les fiches de prise en charge sont disponibles ;
- Les cartes d'assurances sont mises à la disposition du personnel ;
- Le contrat d'assurance maladie est bien suivi et évalué.

#### **IV. DESCRIPTION DE SERVICES**

La compagnie d'assurance aura à fournir aux assurés principaux et aux membres de leurs familles dans la limite d'un (e) (01) conjoint (e) et six (06) enfants mineurs au maximum les prestations suivantes :

- Les frais de consultation à hauteur de 100% au Bénin et à l'extérieur du Bénin ;
- Les frais médicaux, de soins, pharmaceutiques, radiographiques à hauteur de 90% en République du Bénin et 80% en Afrique et à l'extérieur de l'Afrique ;
- Les vitamines et fortifiants à hauteur de 90% en République du Bénin et 80% en Afrique et à l'extérieur de l'Afrique ;
- Les frais d'optique tous les deux (02) ans à hauteur de 90% dans la limite de 350 000F CFA dont 100 000 Francs CFA pour la monture et 250 000 Francs CFA pour les verres médicaux, en République du Bénin et à l'extérieur du Bénin ;
- Les frais d'accouchements en clinique privée ou hors clinique à hauteur de 100% ;
- L'évacuation sanitaire et la garantie d'assistance accordée à une personne par famille ;
- La fourniture de fiches de prise en charge, cartes d'assurés, etc..... ;

#### **V. PROFIL DE LA COMPAGNIE / AGENCE D'ASSURANCE**

Pour participer à la consultation, la compagnie / agence doit :

- être une société d'assurance, spécialisée dans l'assurance maladie, installée au Bénin et disposant d'un réseau de correspondants tant au niveau régional qu'international ;
- disposer d'un réseau agréé le plus étendu possible de laboratoires, pharmacies, cliniques, hôpitaux, centres de santé, etc. sur toute l'étendue du territoire béninois ;
- Avoir une expérience avérée de la prise en charge des assurés en cas d'évacuation sanitaire ;
- avoir une capacité financière jugée satisfaisante par MCA Bénin II au regard des états financiers et autres données fournis dans la proposition ;
- justifier d'au moins trois (3) marchés similaires auprès d'institutions internationales opérant au Bénin ;
- Avoir un agrément de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
- Avoir un agrément d'exercice de l'activité d'assurance maladie sur le territoire béninois délivrée par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

#### **VI. PROFIL DU PERSONNEL CLE**

Le candidat doit disposer d'un personnel clé décrit comme suit :

- Un Gestionnaire de la police d'assurance ayant un niveau BAC + 4 en Assurance, Administration, Gestion des entreprises, Gestion de projet ou équivalent et possédant au moins 5 ans d'expérience en assurance santé/maladie ;
- Un Médecin de travail possédant au moins 10 ans d'expériences en assurance santé / maladie.

**VII. LIVRABLES A FOURNIR**

Les livrables attendus du processus sont planifiés comme ci-après :

N°	Livrables	Date de soumission
1	Rapport de démarrage Reprenant l'état des lieux et les dispositions pratiques mises en place par la compagnie pour la bonne exécution du contrat	Une semaine après la signature du Contrat
2	Rapports trimestriels Comprenant les insertions de nouveaux et les remboursements de primes	Au plus tard 10 jours après l'échéance de chaque trimestre
3	Cartes d'assurés	Au plus 15 jours après la signature du contrat et en fonction les insertions
4	Fiches de prise en charge	Selon le besoin et aussi régulier que possible
5	Rapport final	A la fin du contrat

**VIII. GARANTIES**

La garantie est acquise au Bénin et à l'extérieur du Bénin. L'Assurance maladie prend au minimum en charge les frais médicaux et de traitements à la suite des maladies, d'accidents et de maternité.

La proposition devra préciser les limites de remboursement avec les options avantageuses pour le personnel et les membres de leurs familles.

La garantie d'évacuation sanitaire en régime international sera également proposée.

**IX. BAREME INDICATIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX**

Plafond de remboursement en F CFA 2 000 000 / Bénéficiaire & 5 000 000 F CFA / Famille			
I- GARANTIES DE BASE (GB)			
MALADIE / ACCIDENT / MATERNITE	BENIN	AFRIQUE	EUROPE / AMERIQUE
<b>GB.1 - Frais de consultation</b>	Couverture à 100%	Couverture à 100%	Couverture à 100%
	Selon tarif appliqué lafond	Plafond	Plafond
Généraliste	5 000 F CFA	15 000 F CFA	40 000 F CFA
Dentiste	5 000 F CFA	15 000 F CFA	40 000 F CFA

Spécialiste	10 000 F CFA	20 000 F CFA	50 000 F CFA
Professeur	10 000 F CFA	25 000 F CFA	60 000 F CFA
<b>GB.2 - FRAIS DE SOINS :</b>	Couverture à 90%	Couverture à 80%	Couverture à 80%
Frais pharmaceutiques et produits	90% des frais réels	80% des frais réels	80% des frais réels
Frais de traitements médicaux	90% des frais réels	80% des frais réels	80% des frais réels
Actes chirurgicaux en cas d'hospitalisation	100% des frais réels	80% des frais réels	80% des frais réels
Petite chirurgie / soins	90% des frais réels	80% des frais réels	80% des frais réels
Frais de chambre / jour	90% limité à 30 000 F/J	80% limité à 35 000 F / J	80% limité à 50 000 F / J
Frais d'analyse et de travaux en laboratoire	90% des frais réels	80% des frais réels	80% des frais réels
Frais de radiographie	90% des frais réels	80% des frais réels	80% des frais réels
Transport médicalisé (SAMU ou Ambulance)	90% limité à 20 000 F/ cas	80% limité à 50 000 F/ cas	80% limité à 75 000 F/ cas
Frais de kinésithérapie et de rééducation suite accident ou maladie garantie (à l'exclusion de la rééducation périnéale)	90% limité à 70 000 F /pers/an avec un forfait de 5 000 F CFA/séance	80% limité à 100 000 F /pers/an avec un forfait de 5 000 F CFA/séance	80% limité à 150 000 F /pers/an avec un forfait de 5 000 F CFA/séance
Actes de spécialistes	90% des frais réels	80% des frais réels	80% des frais réels
Frais de traitements préventifs à tout membre de la famille sans limitation d'âge, y compris les vaccins contre l'Hépatite B la Fièvre typhoïde	90% dans la limite des tarifs du Programme Elargi de Vaccination	Exclu	Exclu
Frais de prothèses dentaires, d'orthodontie, appareillage d'enfant à tout membre de la famille *	90% limite 200 000 FCFA /Pers/an	80% limite 200 000 FCFA /Pers/an	80% limite 300 000 FCFA /Pers/an
Frais dentaires	90% des frais réels	80% des frais réels	80% des frais réels
<b>Vitamines et Fortifiants</b>	90% des frais réels	80% des frais réels	80% des frais réels

<b>Frais et soins d'optique (toute la famille)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Monture (1° fois par 2 ans)</li> <li>• Verres (1° fois par 2 ans)</li> </ul>	90% des frais réels 90% limite 100 000 FCFA 90% limite 250 000 FCFA	80% des frais réels 80% limite 100 000 FCFA 80% limite 250 000 FCFA	80% des frais réels 80% limite 100 000 FCFA 80% limite 250 000 FCFA
<b>GB.3 - FRAIS DE MATERNITE :</b>	Couverture à 100%	Couverture à 100%	Couverture à 100%
Bilan et Frais pré et post natal / Echographie	100% des frais réels	100% des frais réels	100% des frais réels
Frais d'accouchement (Acte + Soins + FMP + Frais de chambre (J+5))			
<b>a) En cas d'accouchement en clinique privée :</b>	100% des frais réels avec	100% des frais réels avec	100% des frais réels avec
* accouchement normal	Plafond de 200 000 FCFA	Plafond de 300 000 FCFA	Plafond de 500 000 FCFA
* accouchement chirurgicale	Plafond de 350 000 FCFA	Plafond de 500 000 FCFA	Plafond de 500 000 FCFA
* accouchement gémellaire	Plafond de 250 000 FCFA	Plafond 500 000 FCFA	Plafond de 500 000 FCFA
<b>b) Accouchement hors clinique privée (Centres médicaux publics, confessionnels, etc.)</b>	100% des frais réels avec plafond 150 000 FCFA	100% des frais réels avec plafond 250 000 FCFA	100% des frais réels avec plafond 250 000 FCFA
<b>II- GARANTIE OPTIONNELLE</b>  <b>EVACUATION/SANITAIRES</b> -Frais de soins et Assistance à l'étranger hospitalisation -Frais de transport médicalisé -Rapatriement de corps en cas de décès	La garantie est accordée à une (01) personne par famille	15 000 000 FCFA/pers/An 100 % des frais réels 100% des frais réels 100% des frais réels	23 000 euros/personne 100 % des frais réels 100 % des frais réels 100 % des frais réels

## **X. REFERENCES ET CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES PROPOSES**

La compagnie d'assurance devra décrire le processus qui sera mis en place pour assurer la fourniture des prestations.

La compagnie d'assurance proposera un mécanisme d'évaluation périodique des prestations fournies avec un système de notation pour mesurer la satisfaction du personnel bénéficiaire des prestations.

La compagnie d'assurance devra fournir à chaque bénéficiaire une carte d'assurance (format pvc) sur laquelle les informations d'identification du bénéficiaire seront bien lisibles, dans un délai maximum de.....jours après la signature du Contrat.

Elle indiquera également la procédure et le coût d'une nouvelle insertion d'individu dans la population.

La compagnie produira en outre :

- La liste des compagnies de réassurance
- Une note méthodologique décrivant le processus de fourniture des prestations proposées, l'organisation y compris les ressources humaines, les moyens matériels et logistiques ;
- Les références des expériences similaires (au moins 3 attestations de bonne fin d'exécution ou recommandation du client)
- Le programme Assistance Maladie ;
- La procédure de mise en œuvre de la garantie Evacuation sanitaire ;
- Le barème de remboursement des frais médicaux ;
- Un projet de Conventions spéciales ;
- Les conditions générales ;
- Une note de présentation de la compagnie avec indication de ses performances sur les trois (03) derniers exercices permettant d'apprécier sa capacité financière et sa solvabilité ;
- Le répertoire des prestataires agréés. Toute modification ultérieure de ce répertoire devra recueillir l'avis favorable de MCA-Bénin II ;
- Les copies d'agrément et/ou autorisation de la CIMA et du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

## **XI. NOMBRE D'AGENTS A CONSIDERER :**

Le nombre d'agents à considérer s'élève à soixante (60). Ils ne sont pas encore tous en poste, mais la liste du personnel actuellement en poste est indiquée ci-dessous. Au fur et à mesure que les postes sont pourvus, les nouvelles recrues seront insérées.

## **XII. DUREE DE LA MISSION**

La Compagnie / l'Agence d'Assurance exécutera la mission telle que définie ci-dessus pour une **durée de 12 mois renouvelable une fois**. La Compagnie / l'Agence d'Assurance pourra être reconduite au terme de l'évaluation concluante de ses prestations.

## **XIII. LISTE DU PERSONNEL ACTUEL (A TITRE INDICATIF)**

N°	Date de naissance	SITUATION MATRIMONIALE Marié/Célibataire	NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	POPULATION TOTALE	ENFANTS MOINS DE 12 ANS
1	06/10/1960	Marié	3	5	0
2	17/05/1957	Marié	3	5	0
3	1965	Marié	4	6	1
4	17/12/1978	Mariée	2	4	2
5	21/10/1970	Marié	5	7	4
6	22/11/1982	Marié	2	4	2
7	04/11/1966	Mariée	0	2	0
8	12/10/1968	Mariée	2	4	2
9	05/08/1977	Marié	4	6	3
10	21/11/1964	Marié	4	6	
11	20/10/1974	Marié	3	5	2
12	10/08/1973	Mariée	1	3	0
13	09/11/1976	Marié	5	7	4
14	18/09/1972	Marié	1	3	1
15	22/07/1977	Marié	2	4	2
16	29/05/1984	Marié	1	3	2
17	26/11/1971	Marié	5	7	3
18	30/05/1965	Mariée	2	4	0
19	14/08/1969	Mariée	3	5	0
20	09/09/1976	Marié	3	5	2
21	27/07/1970	Mariée	2	4	1
22	02/10/1979	Célibataire	0	1	0
23	04/01/1967	Mariée	1	3	1
24	01/01/1971	Marié	3	5	1
25	22/03/1975	Marié	3	5	3
26	1966	Marié	3	5	1
27	1979	Marié	3	5	3
<b>Total</b>			<b>70</b>	<b>123</b>	<b>40</b>

#### **XIV. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

La sélection de la compagnie d'assurance pour la fourniture des prestations d'assurance maladie au profit du personnel de MCA-Bénin II sera effectuée suivant les critères ci-après :

Le consultant fournira les documents suivants :

- ✓ Avoir un agrément de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
- ✓ Avoir un agrément d'exercice de l'activité d'assurance maladie sur le territoire béninois délivrée par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

Joindre un modèle de la convention d'assurance et les conditions générales des polices.

L'absence, la non-conformité ou la non validité de l'une des pièces ci-dessus énumérées est éliminatoire.

Critères, sous-critères, et grille de notation pour l'évaluation des Propositions Techniques.		
IAC 5.2	Critères, sous-critères	Points
	<b>2. Capacité Organisationnelle et Expérience du Consultant</b>	
	<p>Preuves de la capacité organisationnelle et de l'expérience nécessaires à l'exécution de projets de même nature, y compris la nature et la valeur des contrats associés, ainsi que les travaux en cours et engagés de façon contractuelle, fournis au Formulaire TECH-4. Ces preuves incluront l'expérience avérée en tant que consultant référent dans l'exécution d'au moins 2 projets similaires en nature et en complexité au cours des cinq dernières années.</p> <p>Conformément aux Directives en matière de Passation des Marchés du Programme du MCC, l'expérience passée du Consultant dans le cadre de marchés financés par le MCC sera considérée par l'Entité MCA comme un critère d'évaluation de la Proposition Technique du Consultant.</p> <p>L'Entité MCA se réserve le droit de contacter les références indiquées dans le Formulaire TECH-5 ainsi que toute autre source pour vérifier les références et les performances antérieures.</p>	
<b>1</b>	<b>Capacité organisationnelle et expériences du Consultant</b>	<b>25</b>
1.1	Etre une société d'assurance, spécialisée dans l'assurance maladie, installée au Bénin et disposant d'un réseau de correspondants tant au niveau régional qu'international ;	2
1.2	Disposer d'un réseau agréé le plus étendu possible de laboratoires, pharmacies, cliniques, hôpitaux, centres de santé, etc. sur toute l'étendue du territoire Béninois ;	3
1.3	Nombre d'années d'expérience de la Compagnie (au moins 10 ans d'expérience en Assurance santé) ;	10
1.4	Avoir des prestations similaires accomplies pour des organisations ou entités opérant au Bénin (secteurs public et privé, ONG, agences régionales ou internationales ...) <b>(Au moins 3 attestations de bonne exécution).</b>	5
1.5	Avoir une expérience avérée de la prise en charge des assurés en cas d'évacuation sanitaire ;	5
<b>2</b>	<b>Compréhension de la prestation</b>	<b>45</b>

2.1	Compréhension de la prestation	10
2.2	La conformité de la prestation proposée par rapport aux termes de référence	20
2.2.1	<i>La liste des exclusions (la note 0 est éliminatoire)</i>	5
2.2.2	<i>Les surprimes appliquées (la note 0 est éliminatoire)</i>	5
2.2.3	<i>La clause d'ajustement (la note 0 est éliminatoire)</i>	5
2.2.4	<i>L'étendue du réseau de prestataires agréés à Cotonou et dans les autres villes à l'intérieur du pays (la note 0 est éliminatoire)</i>	5
2.3	Planning de suivi	10
2.4	Organisation du Consultant	5
<b>3</b>	<b>Personnel clé</b>	<b>30</b>
3.1	Un Gestionnaire de la police d'assurance ayant un niveau BAC + 4 en Assurance, Administration, Gestion des entreprises, Gestion de projet ou équivalent et possédant au moins 5 ans d'expérience en assurance santé/maladie.	20
3.2	Un Médecin de travail possédant au moins 10 ans d'expériences en assurance santé / maladie	10
	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>
	<b>Le score technique minimum exigé pour se qualifier est :</b>	<b>80</b>
IAC 5.7	L'Entité MCA sélectionnera la proposition la moins disante parmi celles qui ont réuni le score technique minimal.	

Seules les propositions techniques ayant obtenu une note supérieure à 80/100 seront financièrement évaluées.

MCA-Benin II retiendra la proposition qui satisfait aux exigences demandées au moindre coût.

Pour participer à la consultation, la compagnie / agence doit :

- être une société d'assurance, spécialisée dans l'assurance maladie, installée au Bénin et disposant d'un réseau de correspondants tant au niveau régional qu'international ;
- disposer d'un réseau agréé le plus étendu possible de laboratoires, pharmacies, cliniques, hôpitaux, centres de santé, etc. sur toute l'étendue du territoire béninois ;
- Avoir une expérience avérée de la prise en charge des assurés en cas d'évacuation sanitaire ;
- avoir une capacité financière jugée satisfaisante par MCA Bénin II au regard des états financiers et autres données fournis dans la proposition ;

- justifier d'au moins trois (3) marchés similaires auprès d'institutions internationales opérant au Bénin ;
- Avoir un agrément de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
- Avoir un agrément d'exercice de l'activité d'assurance maladie sur le territoire béninois délivrée par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances.